

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ex CC de la Région d'Orgelet

13. Étude loi littoral

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUi approuvé le 03/04/2024

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024

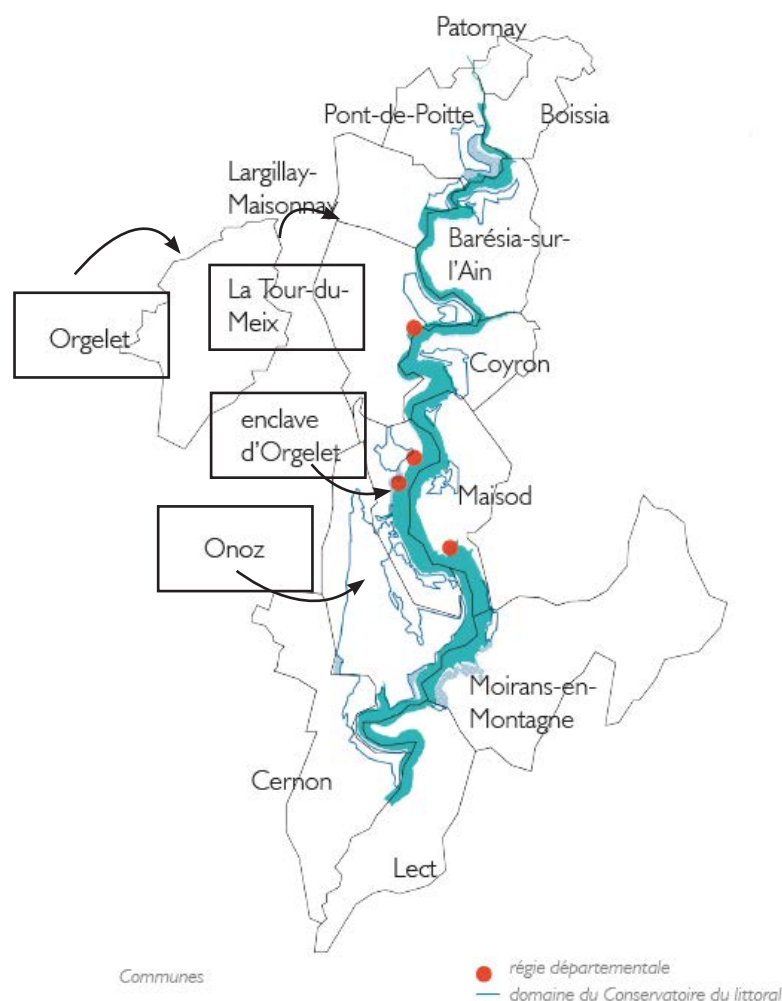
TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. Contexte local	5
ANALYSE DES MILIEUX PHYSIQUES	7
1. Géologie	7
2. Contexte géomorphologique & relief	8
2.1. Contexte géomorphologique	8
2.2. Relief	9
2.3. Hydrographie	9
3. Risques	11
3.1. Risques géologiques	11
3.2. Risques d'inondation	15
3.3. Risques sismiques	15
3.4. Catastrophes naturelles	15
ANALYSE DES MILIEUX NATURELS - OCCUPATION DES SOLS	17
LES PAYSAGES	21
1. Les gorges et le bassin de l'Ain	22
2. La Petite Montagne Plissée	22
CADRE JURIDIQUE	23
1. Définition de la Loi Littoral	23
1.1. Hiérarchisation établie par le SCoT du Pays Lédonien	23
1.2. Les coupures d'urbanisation	25
1.3. L'urbanisation sur les communes soumises à la loi Littoral	29
3. Définition des espaces à l'échelle de l'ex-CCRO	33
3.1. La bande des 100 mètres	33
3.2. Les espaces proches du rivage	35
3.3. Les espaces remarquables	39
3.4. Les espaces boisés significatifs	41
ANNEXES	59
1. Propriétés du Conservatoire du Littoral	59
2. Types de peuplements par îlots de propriétés sur les ASA	62

1. CONTEXTE LOCAL

Construit entre 1965 et 1968 et mis en service en 1968, le barrage de Vouglans est à l'origine du lac de Vouglans, aujourd'hui 3^{ème} retenue artificielle de France avec une superficie excédant les 1000 hectares (16,5 km²). Depuis 1986, la loi Littoral soumet les communes limitrophes de ce plan d'eau à des prescriptions spécifiques. La Loi ELAN du 23/11/2018 a réformé substantiellement cette loi en supprimant la notion de «hameaux nouveaux intégrés à l'environnement» et en permettant le comblement des dents creuses dans les «secteurs déjà urbanisés».

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de l'ex Région d'Orgelet, toutes les communes de la CC limitrophes du plan d'eau sont soumises à la loi Littoral (La Tour-du-Meix, Onoz et Orgelet) ce qui justifie cette étude.



Source : Étude du marnage du lac - EDF

Les trois communes font partie de l'ancienne Communauté de Communes de la Région d'Orgelet. Depuis le 1^{er} janvier 2020, cette dernière a fusionné avec les Communautés de Communes Jura Sud, Petite Montagne et Pays des Lacs. Les 4 EPCI forment aujourd'hui une seule Communauté de Communes appelée Terre d'Émeraude Communauté et regroupant 92 communes.

Le PLUi de l'ex Région d'Orgelet étant en cours d'élaboration, les communes sont, pour le moment, soumises à différents documents plus ou moins récents concernant le développement de leur urbanisation :

- Orgelet est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 octobre 2011 et modifié le 11 octobre 2018 ;
- La Tour-du-Meix a été dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 27 mars 1992, modifié le 30 septembre 1994, le 16 mai 1997, le 3 septembre 1999 et le 12 juillet 2007. Il est devenu caduc depuis mars 2020 ;
- Onoz ne dispose pas de document spécifique sur son territoire et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les trois communes font également partie du périmètre du SCoT du Pays Lédonien dont la révision a été approuvée en date du 6 juillet 2021 (révision générale n°2 lancée le 14 décembre 2021 pour aller vers un SCoT n°3). Dans l'armature urbaine du SCoT, Orgelet est considérée comme un bourg-centre, La Tour-du-Meix et Onoz sont définies comme des communes rurales.

Les bourgs-centres « à l'échelle des bassins de vie de proximité structurent les communes périphériques par la présence de fonctions mixtes. Ils doivent privilégier le renouvellement des espaces pour donner davantage de lisibilité à l'organisation urbaine et pérenniser leurs équipements et services à la population. Le cas échéant, ils doivent renforcer leur offre en services. » (Extrait du PADD du SCoT révisé).

Les communes rurales « affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour a minima maintenir leur population. » (Extrait du PADD du SCoT révisé).

Concernant le fonctionnement des sites présents autour du lac de Vouglans, initialement il y a avait deux Régies Départementales :

- la Régie Départementale de la Base de Bellecin,
- la Régie Départementale de Chalain/Vouglans (domaine de Chalain, Domaine du Surchauffant et Ports de Vouglans).

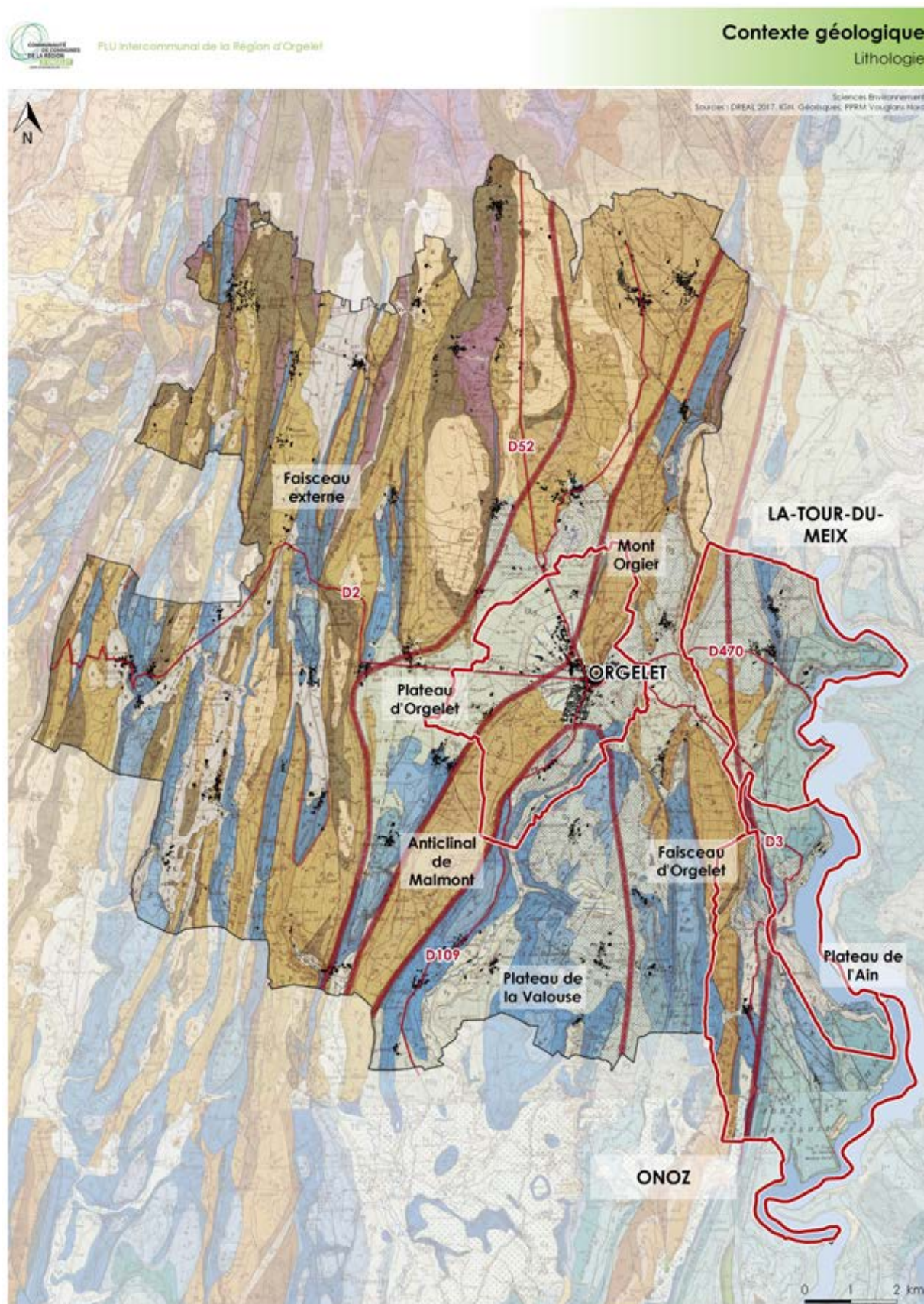
Depuis le 03/03/2021, TEC est compétente pour la gestion de trois sites autour du lac de Vouglans :

- le Port de la Saisse (capitainerie, terrains) à Pont-de-Poitte,
- les infrastructures de Surchauffant (plage, parking capitainerie, camping, restaurants, chalets, terrains, bâtiment sanitaires) sur La Tour-du-Meix,
- la Mercantine (terrains, capitainerie, parkings, restaurant, bâtiment sanitaires) sur Maisod.

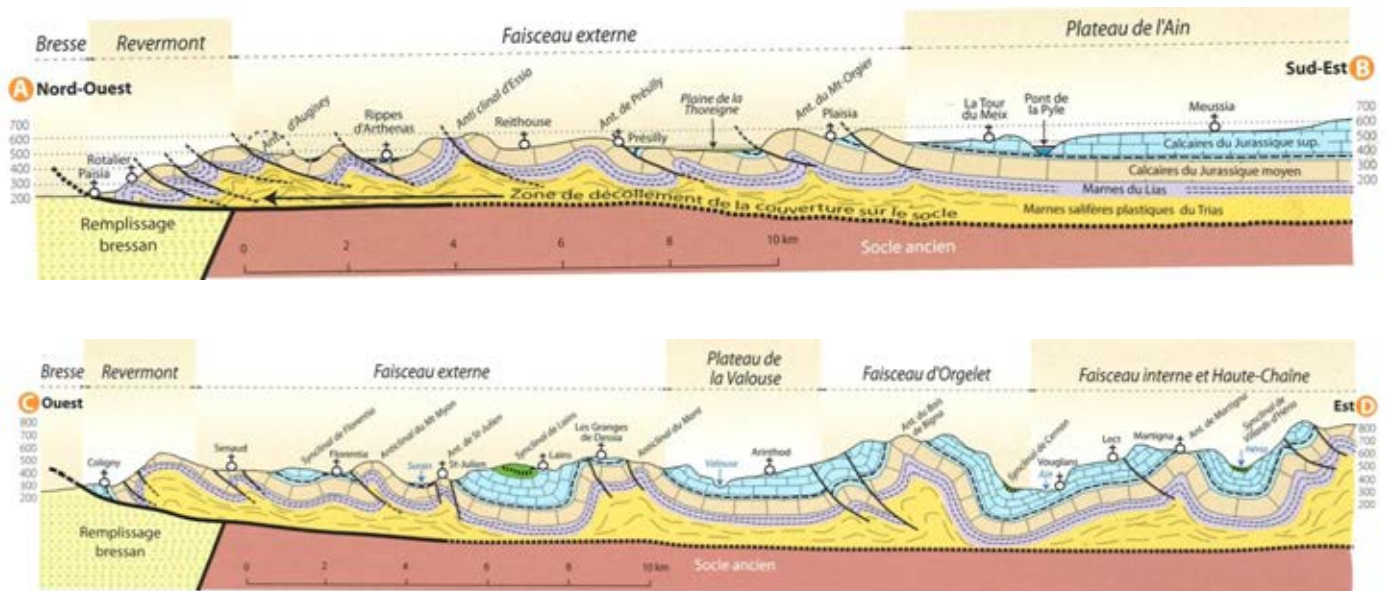
Les Régies Départementales de Bellecin et Chalain perdurent et une nouvelle Régie de Vouglans a été créée au niveau de TEC.

1. GÉOLOGIE

Le territoire de l'ex-CCRO se situe intégralement sur la feuille géologique d'Orgelet – le Bourget (BRGM n°604). Six grands ensembles peuvent y être distingués :



Extrait du rapport de présentation du PLUi de la CCRO



Coupes géologiques de la Petite Montagne du Jura

Source : Montagnes du Jura géologie et paysages.

Michel Campy & Vincent Bichet, 2008

Les trois communes étudiées se situent majoritairement dans l'ensemble du plateau de l'Ain et dans le faisceau d'Orgelet.

- Le plateau de l'Ain : correspondant à la frange Est du territoire de la Région d'Orgelet, le plateau de l'Ain se compose de terrains du jurassique supérieur. L'Ain entaille ce plateau d'environ 200 m en une gorge que remplissent à mi-hauteur les eaux de la retenue du barrage de Vouglans. Des dépôts alluviaux liés aux épisodes glaciaires et périglaciaires du quaternaires sont à noter. Ces dépôts alluviaux sont puissants et très hétérogènes.
- Le faisceau d'Orgelet : il constitue un vigoureux relief anticlinal où affleurent, au cœur, les terrains calcaires du jurassique moyen. Il limite le plateau de la Valouse à l'ouest et le plateau de l'Ain à l'est et prolonge la côte de l'Heute au nord.

Il convient de noter que le sous-sol de la région orgelétaine étant essentiellement composé de terrains calcaires, plusieurs manifestations karstiques sont présentes notamment les grottes de Thomassette et de Varoz à La Tour-du-Meix.

2. CONTEXTE GÉOMORPHOLOGIQUE & RELIEF

2.1. Contexte géomorphologique

Le territoire de l'ex-CCRO se situe dans le Jura occidental ou externe, au niveau de la région naturelle de la Petite Montagne du Jura.

La « Petite Montagne » dont le nom traduit la fréquence des reliefs, est localisée entre le Revermont à l'ouest, lui-même bordé par la plaine bressanne, le département de l'Ain au sud et le massif du Haut-Jura à l'est dont elle est séparée par les gorges de l'Ain.

La région de la Petite Montagne appartient au Jura plissé, elle correspond à un ensemble de trois faisceaux orientés nord/sud (faisceau externe, faisceau d'Orgelet, faisceau interne) séparant d'étroites zones de plateaux (plateau de la Valouse, plateau d'Orgelet et plateau de l'Ain, entaillé par la rivière de l'Ain), comme l'illustre la carte suivante.

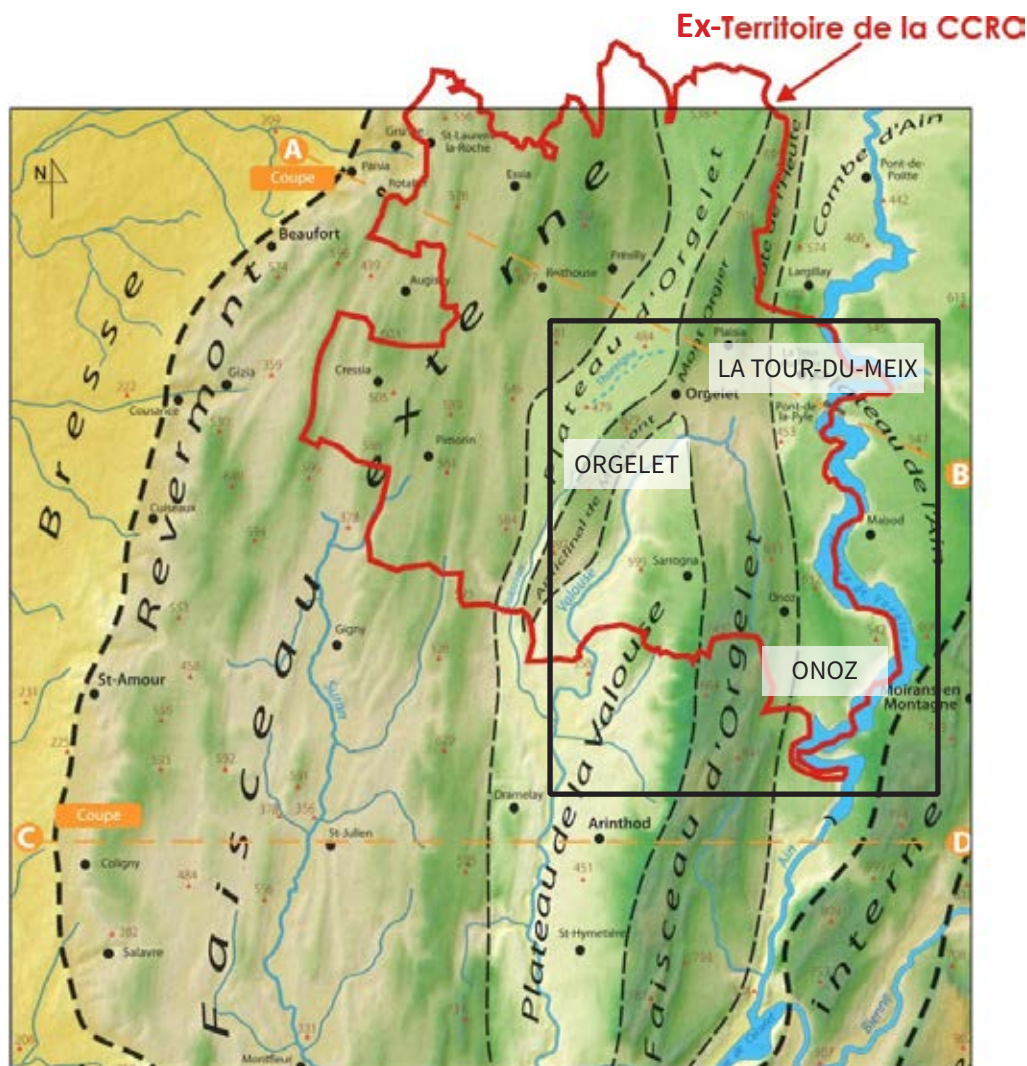


Schéma structural de la région de la Petite Montagne du Jura
 Source : Montagnes du Jura, géologie et paysages, Michel Campy & Vincent Bichet, 2008

2.2. Relief

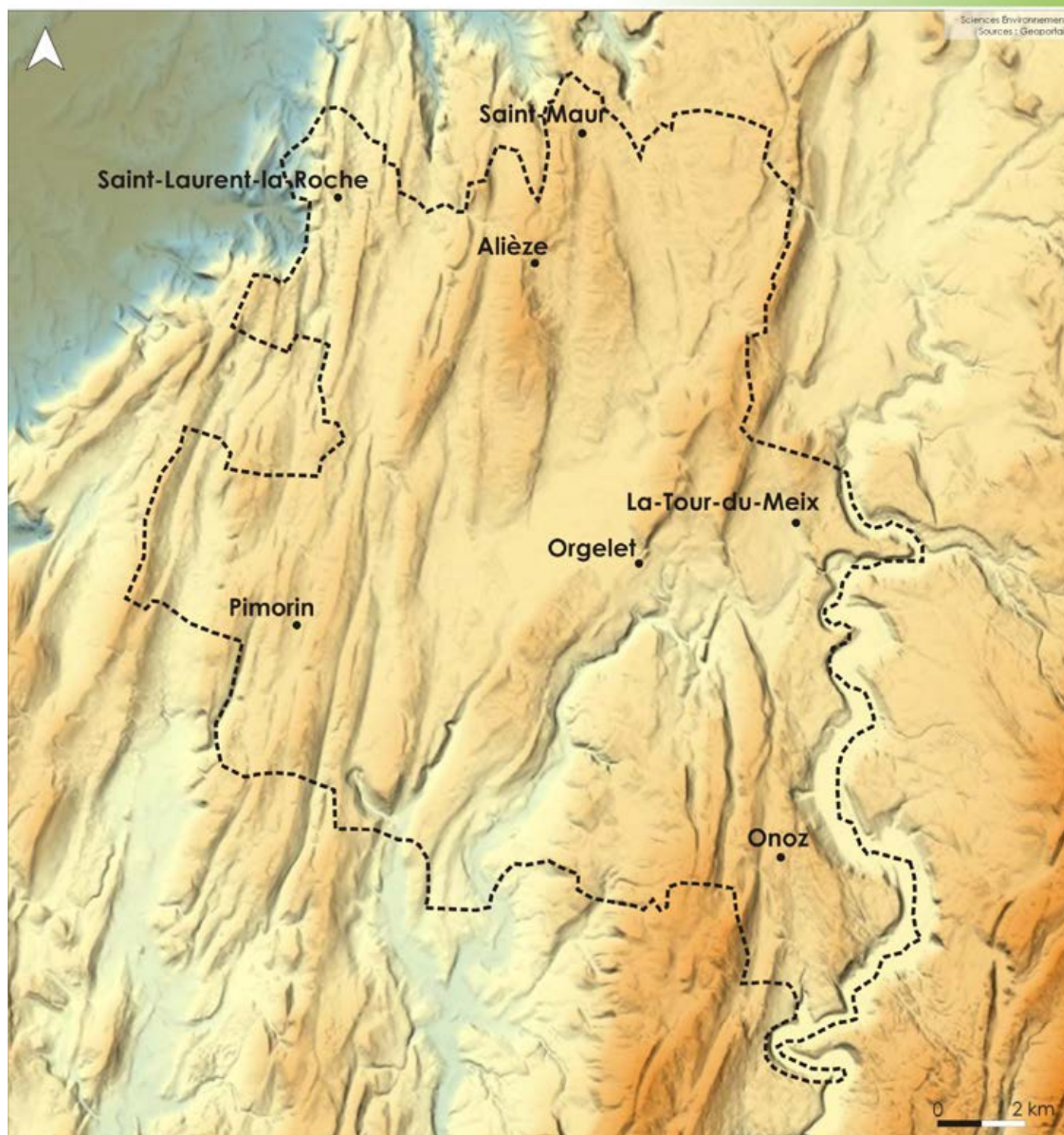
Ce secteur présente un relief tourmenté composé d'un réseau de crêtes et de larges vallées pour la plupart orientées nord/sud (faisceaux) et dominées par les pâturages et les cultures. Ces dernières sont entrecoupées par des plateaux étroits où les sols pauvres et peu épais accueillent des formations boisées.

Au niveau des faisceaux, les reliefs d'altitude compris entre 500 et 700 m environ sont formés par des plis anticlinaux et sont boisés alors que les dépressions d'altitudes voisines de 315 à 450 m correspondent à des gouttières synclinales où sont installés les cultures et les villages.

L'altitude moyenne de La Tour-du-Meix est de 474 m, celle d'Onoz 591 m et celle d'Orgelet s'élève à 500 m.

2.3. Hydrographie

Les plateaux, dont l'altitude moyenne est de l'ordre de 500 m, sont entaillés par quelques rivières, principalement la Valouse et le Valouson, ainsi que l'Ain qui borde la limite est de l'ex-CCRO et entaille le plateau d'environ 200 m en une gorge que remplissent à mi-hauteur les eaux du barrage de Vouglans, dont le niveau maximal atteint 429 m d'altitude.



Extrait du rapport de présentation du PLUi de la CCRO

3.1. Risques géologiques

La Tour-du-Meix et l'enclave d'Orgelet sont concernées par le Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain de Vouglans Nord.

Le plan de prévention définit 3 zones en fonction de l'importance des risques encourus :

- Zone 1, de risque fort (mouvements effectifs reconnus ou zone d'effondrement potentiel fort), où aucune construction ne peut être effectuée et les travaux de confortement des bâtiments existants devront faire l'objet d'un avis géotechnique permettant d'adapter le projet aux contraintes géologiques et aux données évolutives du terrain ;
- Zone 2, de risque moyen, où tout projet de construction ou d'autre aménagement doit être précédé d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants ;
- Zone 3, de risque faible à nul, où les constructions sont autorisées mais peuvent faire l'objet de conseils ou de recommandations au moment de la délivrance du permis de construire.

Selon le rapport justificatif du PPR, les risques sur les communes de La Tour-du-Meix et Orgelet sont les suivants :

- Au niveau de La Tour-du-Meix, le principal risque géologique est constitué par l'instabilité des pentes marneuses situées à proximité du village et à l'instabilité des parois rocheuses dominant la route de Moirans. Le risque lié aux falaises est connu en raison des chutes de blocs le long de la route. La falaise évolue plus par fractionnement en plaquette (partie est) et plus rarement en blocs.
- Au niveau d'Orgelet, le risque géologique principal est constitué par l'instabilité des pentes marneuses et alluviales situées à proximité de la retenue de Vouglans.

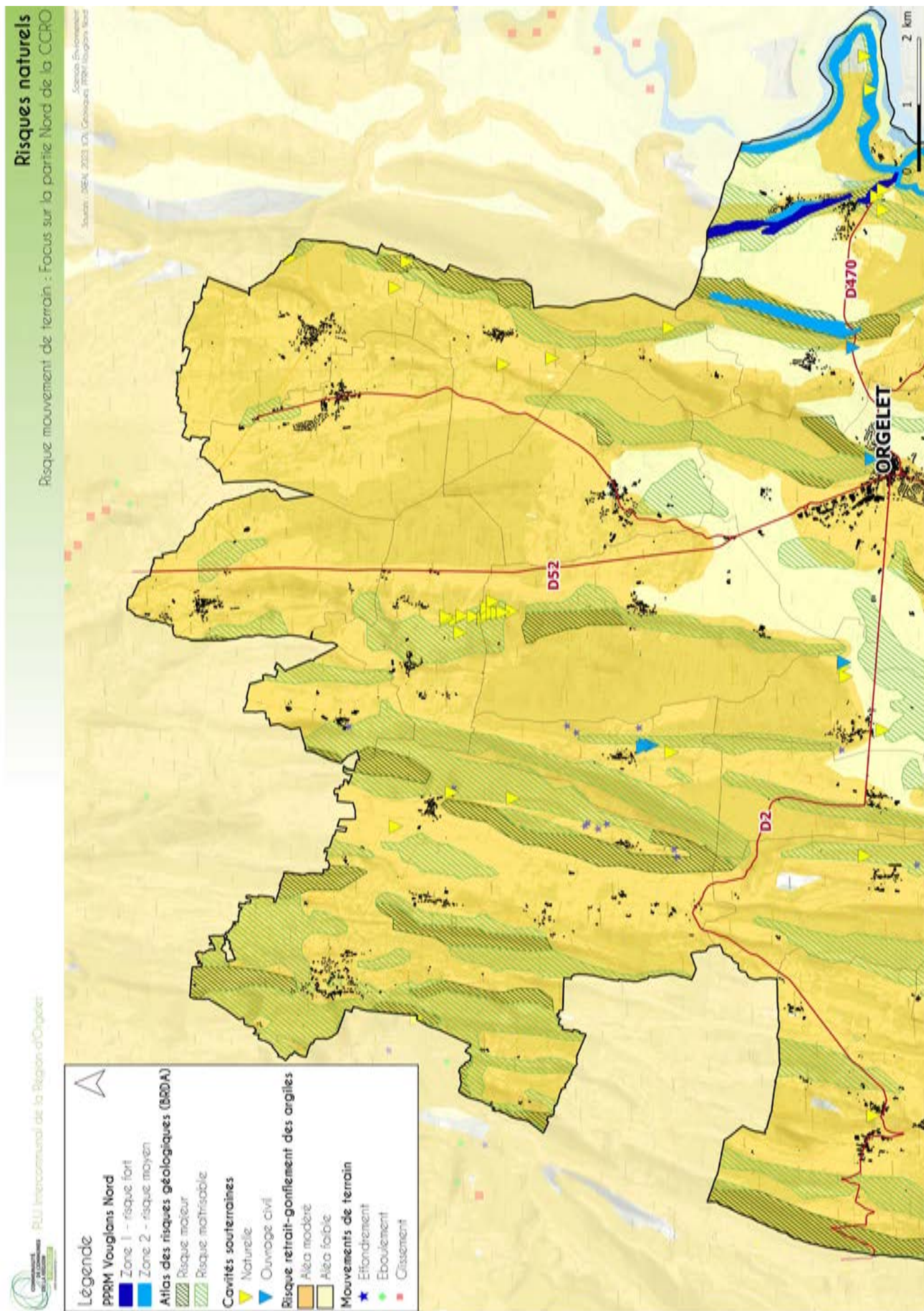
Le régime des eaux dans les formations marno-calcaires et alluviales entraîne une augmentation du risque même à pentes relativement faibles.

L'Atlas des risques géologiques du Jura, réalisé en 1988 par le BRDA (Bureau de Recherche et Développement Agricole), permet de localiser les secteurs à risques de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire de l'ex Communauté de Communes de la Région d'Orgelet :

- La zone rouge : Secteur de risque majeur (mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité). Les versants les plus abrupts sont concernés par ce niveau d'intensité,
- La zone orange : Secteur de risque maîtrisable (mouvements faibles, anciens ou très localisés),
- La zone verte : Secteur de risque négligeable (ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements).

L'Atlas recense plusieurs zones à risque majeur sur le territoire de l'ex-CCRO : il s'agit des zones en pente présentant des risques d'instabilité dus à la présence de marnes ou des risques d'éboulis.

Plusieurs communes de l'ex-CCRO ont un tissu bâti implanté en bordure de zones à risque majeur ou maîtrisable, c'est le cas de la commune de La Tour-du-Meix.

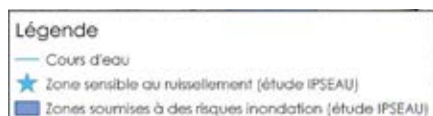
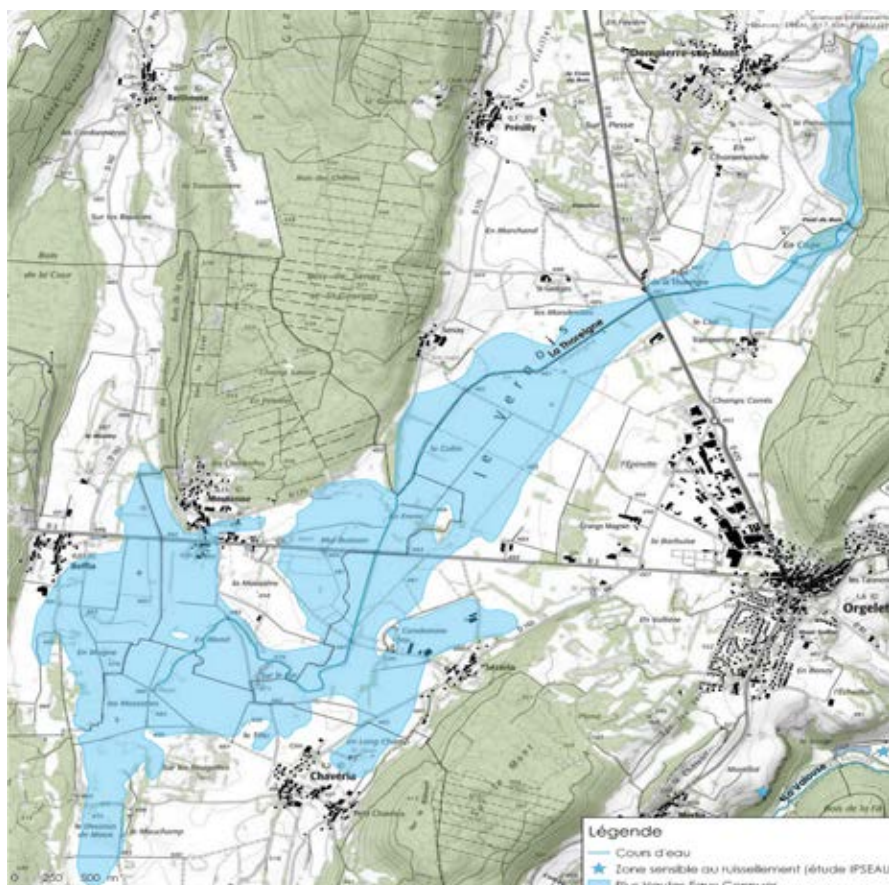


Extrait du rapport de présentation du PLUi de la CCRO

3.2. Risques d'inondation

Des phénomènes d'inondation ont été relevés, notamment dans le cadre de l'étude IPSEAU réalisée en 1995 pour le compte du Ministère de l'Environnement, relative aux inondations liées au ruissellement urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles. La commune d'Orgelet est concernée par un phénomène de crue périurbaine (ruissellement).

Le territoire de l'ex-CCRO n'est pas soumis à un Plan de Prévention du Risque Inondation. Néanmoins, il intègre le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône-Méditerranée (2016-2021). Ce dernier a été arrêté par le préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Il est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque.



Ci-dessus : Focus sur le secteurs des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), données 1840-1904.

Ci-contre : Focus sur les communes concernées par les crues torrentielles et péri-urbaines d'après l'étude IPSEAU, 1995.

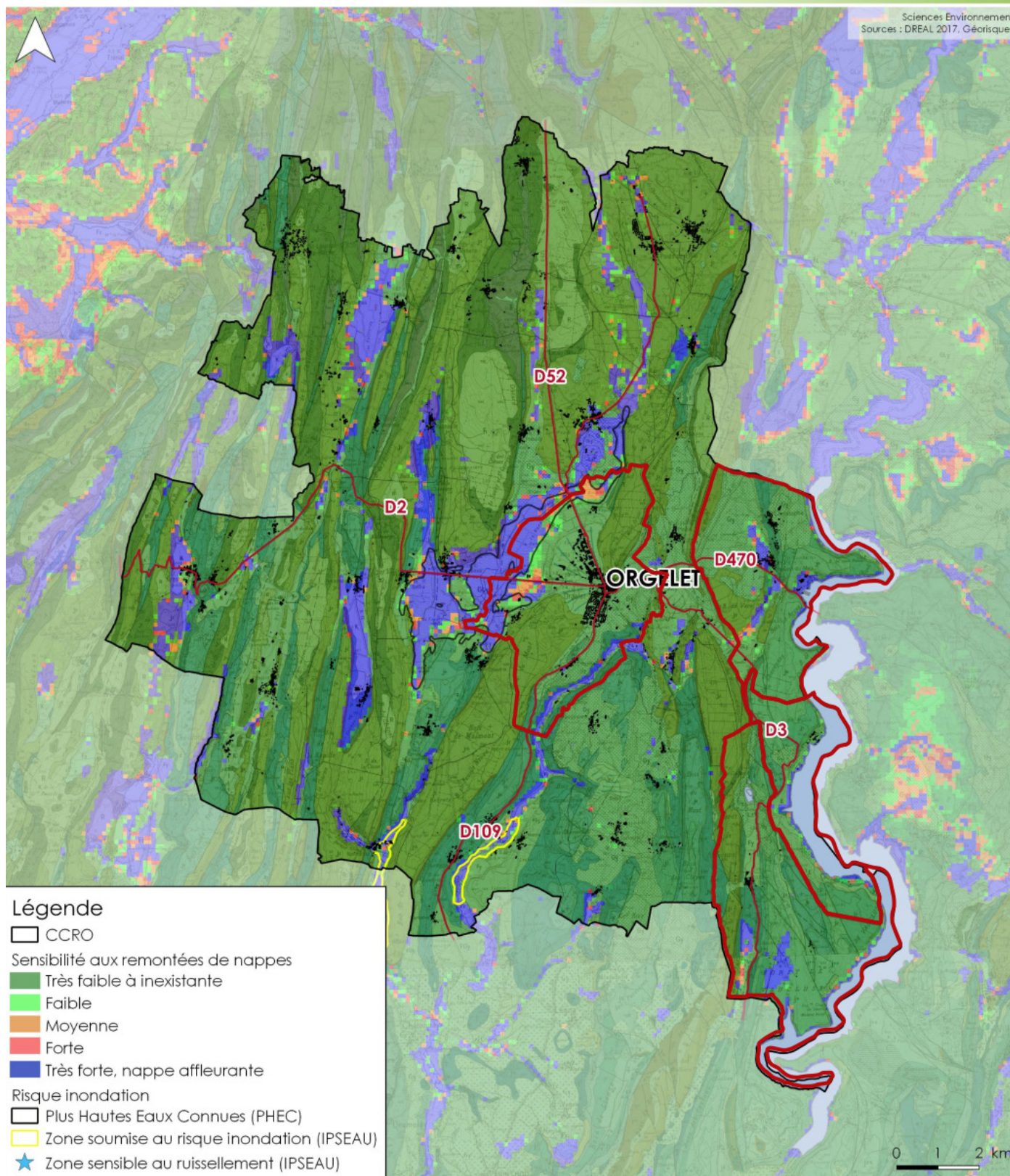
Source : Extraits de l'État Initial de l'Environnement (Rapport de présentation du PLUi).

3.3. Risques sismiques

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. Les 3 communes de cette étude se situent toutes en zone de sismicité 3 (modérée), les règles de constructions parasismiques sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

3.4. Catastrophes naturelles

Plusieurs arrêtés interministériels ont été pris sur le territoire intercommunal, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Parmi les 3 communes étudiées, Orgelet est concernée par l'arrêté du 11/01/2005 relatif aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, de juillet à septembre 2003 et par l'arrêté du 21/06/1983 relatif aux inondations et coulées de boue du 16 mai 1983. Enfin, les 3 communes sont concernées par l'arrêté du 29/12/1999 relatif aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain.



Extrait du rapport de présentation du PLUi de la CCRO

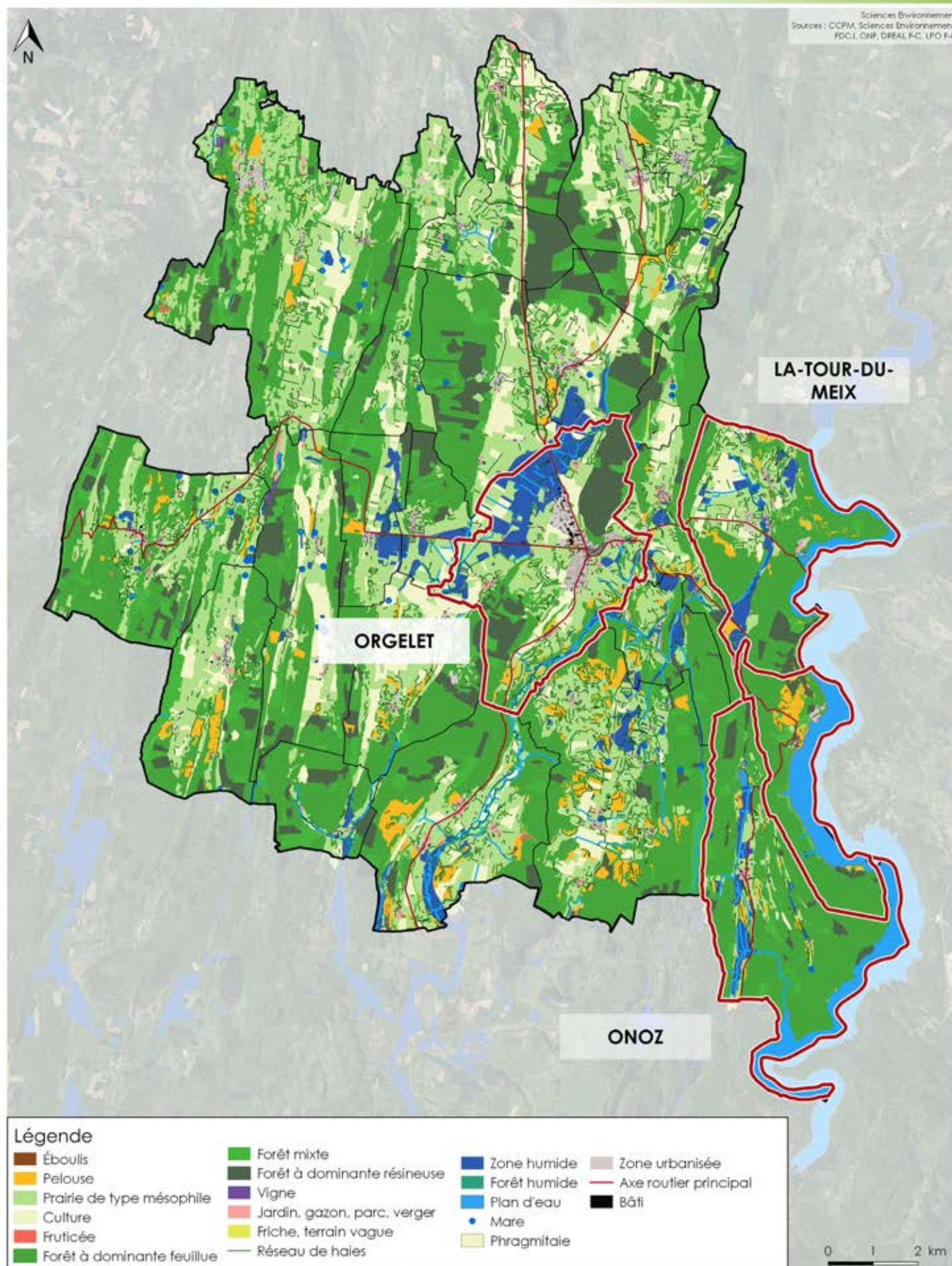
Le territoire étudié est largement dominé par des zones boisées correspondant à de la forêt de feuillus. On trouve toutefois quelques zones de forêt mixte et des étendues plus restreintes de forêt de conifères.

Le littoral est presque exclusivement bordé par la forêt mixte à l'exception du secteur du centre sportif de Bellecin où l'on trouve quelques pelouses.

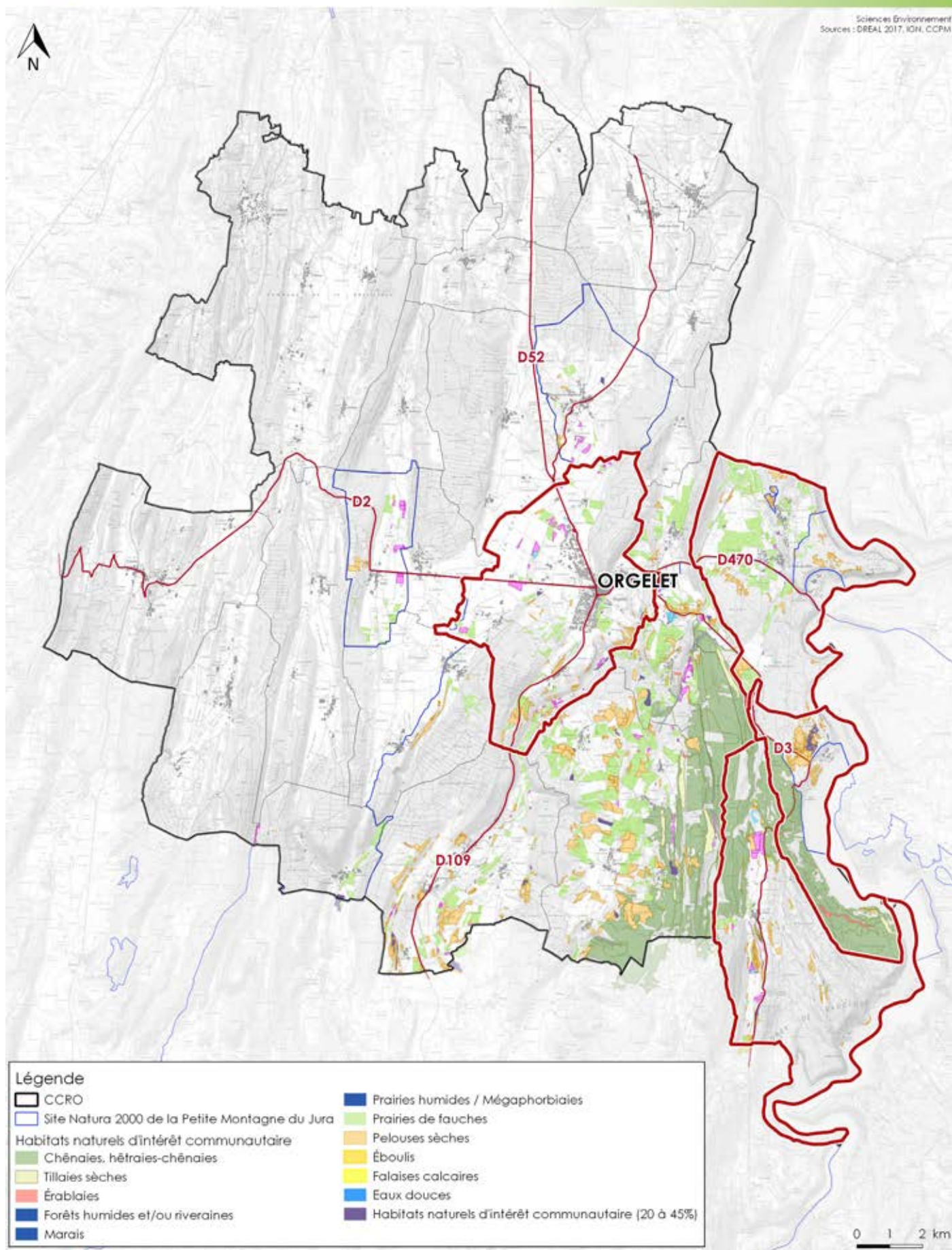
Plus à l'intérieur des terres, sur le territoire communal de La-Tour-du-Meix, l'occupation du sol se répartit entre pelouses sèches et prairies de fauche (prairies de type mésophile, cultures). La commune présente également quelques jardins et des zones humides.

La zone boisée de l'enclave d'Orgelet est majoritairement occupée par des chênaies, hêtraies-chênaies. On distingue également des érablaies au sud de l'enclave et une zone de pelouses sèches au nord.

On recense quelques pelouses sèches à Onoz, commune essentiellement recouverte par des boisements mixtes. A proximité du bourg se distinguent quelques prairies de type mésophile et zones humides le long des différents cours d'eau. Beaucoup de jardins, gazons, parcs, vergers se situent autour des maisons du bourg.

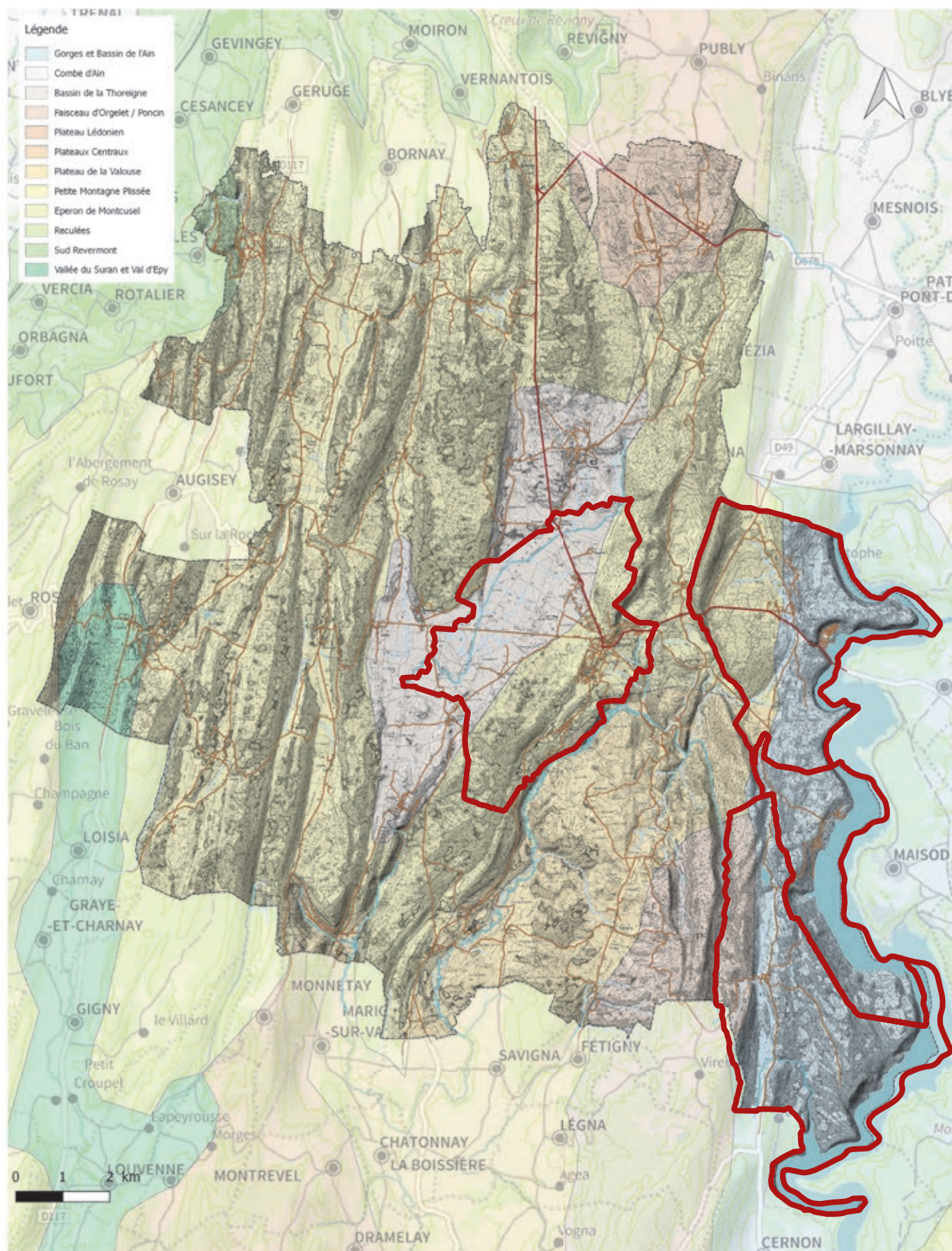


Extrait du rapport de présentation du PLUi de la CCRO



Extrait du rapport de présentation du PLUi de la CCRO

Le territoire de l'ex-CCRO est couvert par 3 ensembles paysagers distincts : le Plateau Lédonien en frange nord, la Petite Montagne qui couvre presque la totalité du territoire intercommunal et le Second Plateau à l'est.



Carte des sous-unités paysagères de l'ex Communauté de Communes de la région d'Orgelet
Extrait du rapport de présentation du PLUi de la CCRO

1. LES GORGES ET LE BASSIN DE L'AIN

La Tour-du-Meix, Onoz et l'enclave d'Orgelet font partie de l'ensemble paysager du Second Plateau. Ces communes appartiennent à la sous-unité paysagère des Gorges et du bassin de l'Ain. La vallée de l'Ain se présente comme une unité de jonction entre les paysages plissés mais de faible ampleur de la Petite Montagne et les paysages plus montagnards du Second Plateau.

«Ce paysage se structure autour de deux éléments essentiels : la retenue d'eau du lac de Vouglans et la forêt. Cette prédominance de la forêt explique la faible portée des vues, d'autres facteurs entrent en compte comme la déprise agricole qui gagne du terrain au profit de formations semi-naturelles qui prennent localement une allure de garrigue qui contribue à fermer le paysage. » (Source : Étude sur le marnage du lac - EDF).

« Ce paysage est singulier, du fait de son homogénéité. Aucun village ne vient rompre ce fil conducteur, tous sont situés au-delà des versants de la vallée. Ce paysage constitue le paysage touristique majeur de la CCRO, il concentre les usages nautiques, de randonnées et de loisirs en général.

Enfin, et c'est un point majeur, ce paysage a subi un changement d'échelle radical lié à la construction du barrage et à sa mise en eau. Aujourd'hui encore, l'ampleur et l'uniformité de ce paysage restent uniques au regard des autres paysages de la CCRO. Outre ce changement d'échelle, les accès au secteur ont été modifiés. Aujourd'hui c'est par le seul pont de la Pyle que s'effectue le lien entre le territoire de la CCRO et les paysages situés à l'est de la vallée de l'Ain.

Les villages et les hameaux sont tous cantonnés à l'ouest du versant de la vallée de l'Ain où ils prennent appui sur les lignes régulières des coteaux : La Tour-du-Meix et Onoz trouvent une implantation traditionnelle à fond de combe tandis que le hameau de Saint-Christophe, situé presque en ligne de crête se positionne en sentinelle dominant la combe. » (Source : Au delà du Fleuve).



Les méandres du lac depuis les abords de la base de loisirs du Surchauffant (Au delà du Fleuve)



Onoz (Au delà du Fleuve)



Saint Christophe, La Tour-du-Meix (Au delà du Fleuve)



La base nautique du Surchauffant et le pont de la Pyle

2. LA PETITE MONTAGNE PLISSÉE

Le bourg d'Orgelet quant à lui s'inscrit dans la sous-unité paysagère de la Petite Montagne Plissée. « Ce secteur est constitué de rides boisées et de fonds cultivés ou en prairie qui se répètent d'est en ouest sur une bonne quinzaine de kilomètres. Un nombre important de résineux témoignent de la mutation en cours, le secteur fait face à des problèmes d'enfrichement et de reforestation dû à la faible pression des troupeaux. » (Source : Étude sur le marnage du lac - EDF).

1. DÉFINITION DE LA LOI LITTORAL

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral, s'articule autour du principe général d'équilibre entre préservation et développement du littoral. Elle implique une maîtrise de l'urbanisation afin de faire face notamment à la pression urbaine et aux phénomènes d'érosion.

Cette loi s'applique aux « communes littorales » définies par l'article L.321-2 du code de l'environnement comme les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Les articles L.121-1 à L.121-51 du code de l'urbanisme, déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres dans les communes littorales et dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques des littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès de l'autorité administrative compétente de l'État.

1.1. Hiérarchisation établie par le SCoT du Pays Lédonien

Pour les communes soumises à la loi Littoral, où le principe de protection de l'environnement prime sur le principe d'aménagement sur l'ensemble de la commune, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces doit être située en continuité avec les agglomérations et villages existants et dans des secteurs déjà urbanisés afin de lutter contre le mitage du littoral, selon les définitions suivantes (Extrait du DOO).

Le SCoT a territorialisé la loi littoral et proposé 4 typologies d'urbanisation :

- **Agglomération** : centralités principale et secondaire du bourg-centre d'Orgelet et du bourg-relais de Pont-de-Poitte en référence à l'armature urbaine,
- **Villages existants** : centralité principale et secondaire des communes rurales,
- **Secteurs déjà urbanisés** : hameaux¹ et groupes de constructions².

Selon ces définitions, le bourg-centre d'Orgelet est donc une agglomération.

Les villages de La Tour-du-Meix et d'Onoz sont des villages existants. Saint-Christophe, commune indépendante jusqu'en 1822, aujourd'hui centralité secondaire de la commune rurale de La Tour-du-Meix correspond également à un village existant.

On recense aussi plusieurs hameaux sur le territoire étudié :

- Chavia, commune indépendante jusqu'en 1822, date à laquelle elle a fusionné avec Onoz. Au dernier recensement en 1821, Chavia comptait 96 habitants, ce qui en faisait une commune rurale de l'importance d'Onoz aujourd'hui (72 habitants en 2017 selon l'INSEE à Onoz).

- Merlia, Sézéria et Vampornay (Orgelet).

Enfin, La Condamine (La Tour-du-Meix) correspond à un groupe de constructions car elle présente une urbanisation plus récente que les hameaux cités ci-dessus.

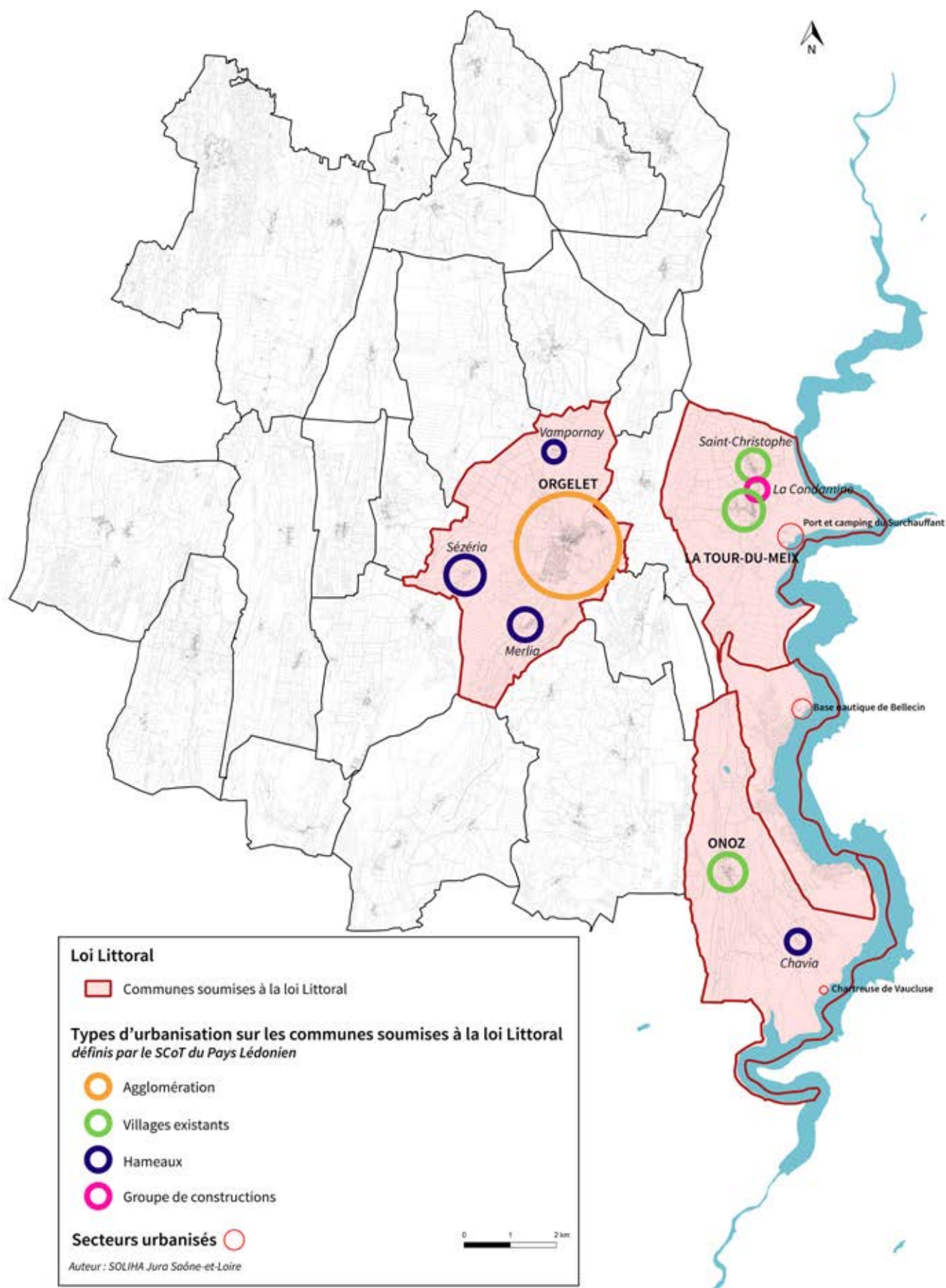
Le SCoT a également établi que si les berges du lac de Vouglans étaient dans la majeure partie des espaces naturels essentiellement des espaces boisés, des secteurs urbanisés étaient néanmoins présents. Sur les communes étudiées, il s'agit de la base nautique de Bellecin désormais appelé Centre Sportif de Bellecin à Orgelet, du port et du camping du Surchauffant à La Tour-du-Meix et de la maison isolée (couvent Chartreuse de Vaucluse) à Onoz. Cependant, ces secteurs urbanisés n'entrent dans aucune des catégories établies précédemment, ils sont donc repérés sous cette dénomination dans l'étude loi Littoral.

¹ Groupe d'habitations isolé et distinct du village et du bourg s'appuyant sur une activité rurale existante ou passée (ex : ferme, hangar agricole), ou sur un édifice religieux (ex : chapelle). Une partie des bâtiments relève d'une urbanisation ancienne et la plupart des bâtiments est destinée à l'habitation.

² Groupe d'habitations récentes déconnecté de l'urbanisation ancienne de la commune soit dans sa localisation ou soit dans sa typologie d'urbanisation (ex : lotissement).

Considérant qu'il s'agit d'un élément à caractère patrimonial (inscrit à l'inventaire des MH depuis 1927), aucun sous-secteur particulier n'a été délimité sur les plans de zonage pour la Chartreuse, elle est classée en zone naturelle.

Les communes soumises à la loi Littoral sur le territoire de l'ex-CCRO



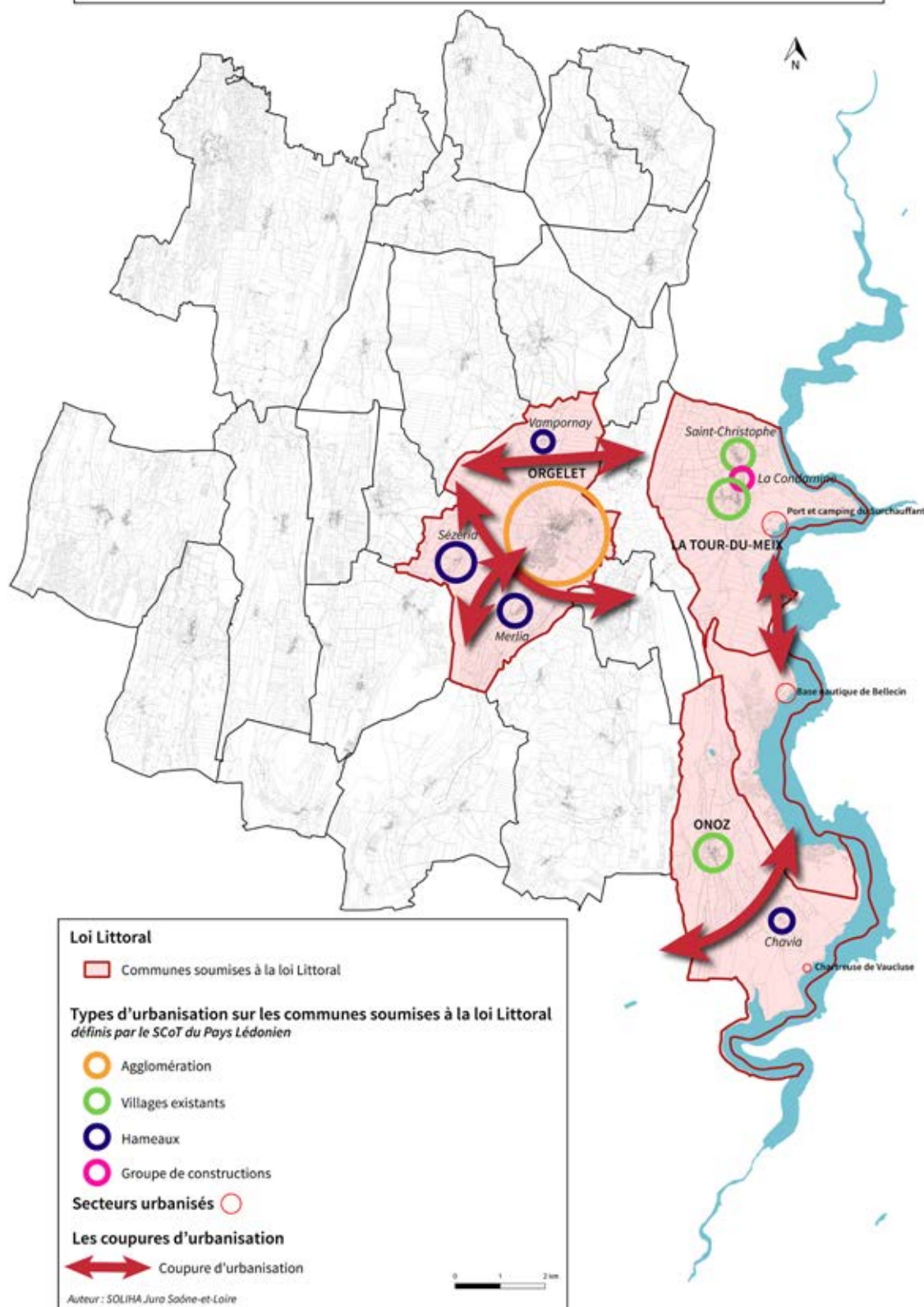
1.2. Les coupures d'urbanisation

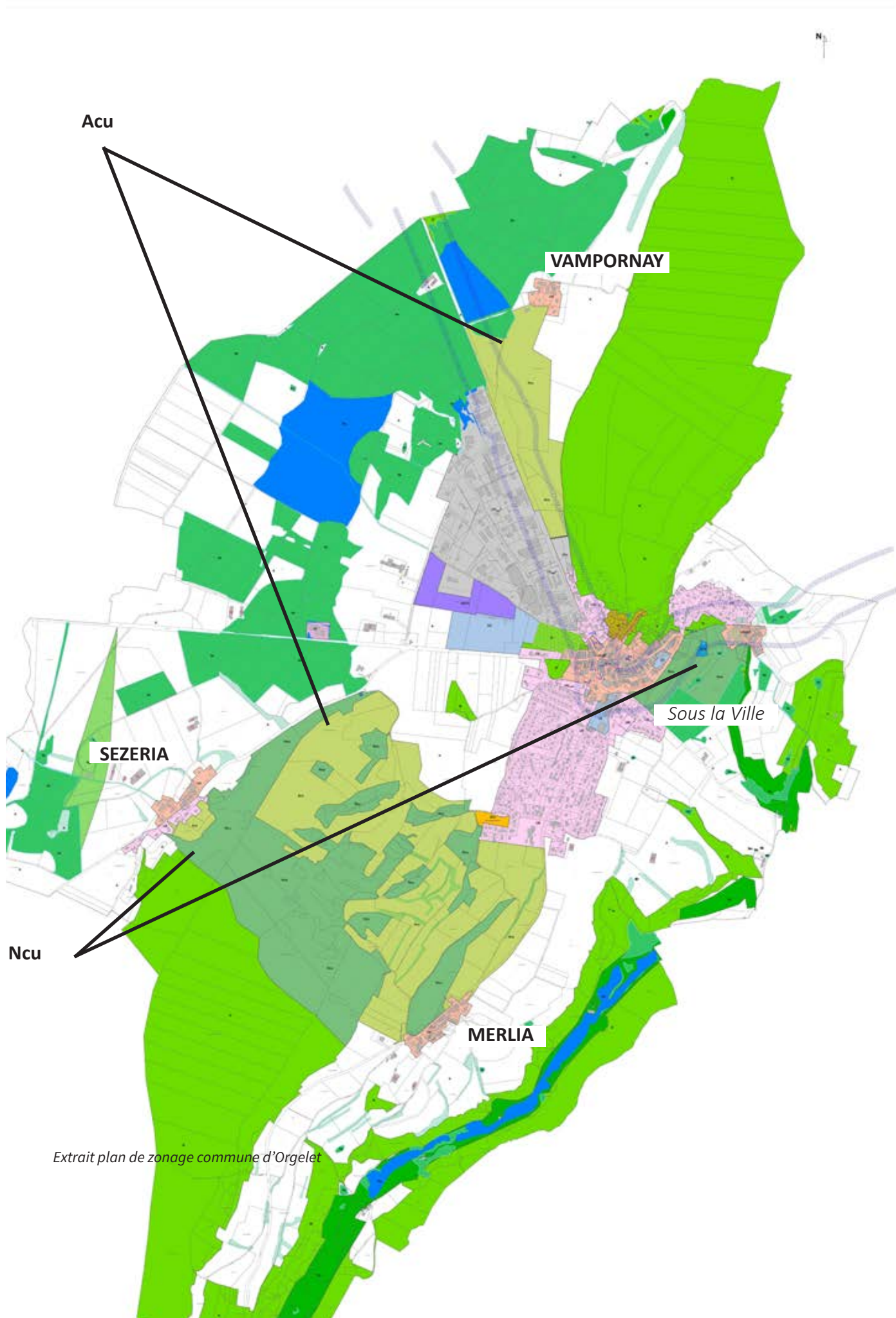
Le DOO du SCoT requiert que « les documents d'urbanisme identifient des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation entre communes littorales et entre les différentes entités bâties au sein de la commune. Les coupures d'urbanisation sont classées en zone agricole ou naturelle avec aucune urbanisation nouvelle ne pouvant être autorisée. »

Le règlement du PLUi peut néanmoins permettre l'évolution des constructions agricoles existantes si cette évolution ne remet pas en cause le caractère de la coupure et leur extension limitée.

Plusieurs coupures ont été identifiées à l'échelle des trois communes, soit en largeur le long du rivage soit en profondeur à l'intérieur des terres.

Les coupures d'urbanisation identifiées sur les communes soumises à la loi Littoral





Les coupures d'urbanisation délimitées sur le territoire communal d'Orgelet (la centralité principale, sans considérer l'enclave limitrophe du lac de Vouglans) prennent en compte les enjeux suivants :

- Éviter que les hameaux de Vampornay, Sézéria et Merlia ne soient englobés dans l'agglomération ;
- Continuer de séparer les deux hameaux de Sézéria et Merlia ;
- Préserver l'organisation bâtie historique sur la commune.

Les distances entre ces entités bâties étant variables, les coupures d'urbanisation sont de tailles différentes. Elles ont une vocation agricole et/ou paysagère.

Leur délimitation s'appuie sur :

- L'existence de voies de communication qui marquent des séparations physiques ;
- La présence de boisements plutôt importants et qui représentent déjà des coupures naturelles ;
- La prise en compte que cette partie de la commune d'Orgelet n'est pas directement liée au lac et que les enjeux y sont donc moindres même si la loi s'applique de la même manière.

Ces coupures sont été délimitées via deux zonages différents :

- Zone Acu (coupure d'urbanisation agricole) : zones agricoles dans lesquelles aucune construction nouvelle ne sera autorisée. Seule l'évolution des constructions agricoles préexistantes à l'approbation du PLUi est autorisée si cette dernière ne remet pas en cause le caractère de la coupure. Les extensions limitées des constructions sont autorisées.
- Zone Ncu (coupure d'urbanisation naturelle) : zones naturelles dans lesquelles aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

Il a été considéré nécessaire de repérer sur les plans de zonage les coupures d'urbanisation sur la partie bourg d'Orgelet en raison de la pression foncière liée au statut de la commune. Selon l'occupation du sol, les coupures ont été délimitées soit en zone Acu soit en Ncu. Par ailleurs, et dans l'objectif de répondre au règlement de la ZPPAUP sur Orgelet centre, le secteur dénommé «Sous la ville» ZP3 où toutes les constructions sont interdites a été délimité en Ncu pour marquer la coupure entre le centre-ancien et le quartier des Tanneries. Seule une parcelle a été délimitée constructible (AC n°422 - STECAL NE4 délimité suite à des demandes émises lors de l'enquête publique) afin de prendre compte l'existence d'une brasserie artisanale et lui permettre de pouvoir se développer le cas échéant.

Concernant les autres coupures identifiées :

- la coupure entre le camping/port du Surchauffant et le centre sportif de Bellecin a pour enjeu principal la préservation de la qualité paysagère le long des berges du lac de Vouglans. Sa vocation est donc paysagère. Elle est délimitée en zone naturelle avec en sus un sur-zonage lié à des sous-trames représentant la bande des 100 m, les espaces proches du rivage, des EBC et des espaces remarquables. L'application des règles issues de ces sous-trames n'a donc pas nécessité la création de zonage Ncu.

_ la coupure d'urbanisation délimitée sur la commune d'Onoz prend en compte l'enjeu de conserver la séparation existante entre le village et le hameau de Chavia. Sa vocation est donc paysagère.

La distance entre le village et le hameau (plus de 2 km à vol d'oiseau), l'absence de pression foncière, le caractère rural de la commune ont conduit à ne pas utiliser de zonage spécifique. La coupure reste classée principalement en zone N et un peu en A.

ORGELET - 1AU « LES LONGUES PIECES »

Localisation et schéma de l'OAP 1AU «Les Longues pièces»



schéma d'aménagement : Le dimensionnement et la position exacte des éléments indiqués sur le schéma ne sont pas opposables.

PAYSAGE	ENVIRONNEMENT	DESSERTES et STATIONNEMENT	URBANISME
haies bocagères à créer	jardins privés orientation à privilégier	voies existantes	emprise constructible
haies bocagères à préserver		accès carrossables aux parcelles	sens des façades
		chemins ruraux à conforter	clôture qualitative
			génératrice GAP

Zoom sur la zone à urbaniser à vocation d'activités du PLUi - 1AUy1



PAYSAGE	ENVIRONNEMENT	DESSERTES et STATIONNEMENT	URBANISME
haies bocagères à créer	corridors écologiques végétalisation à 100%	voie à créer	emprises bâties potentielles
haies bocagères à préserver	noues à créer	voie de désenclavement possible	alignement et recul des façades à trouver par rapport aux voies
alignement d'arbres à préserver	bande enherbée	voie existante	constructions existantes
alignement d'arbres à créer		accès carrossables aux parcelles	

1.3. L'urbanisation sur les communes soumises à la loi Littoral

En application de la loi littoral, l'urbanisation sur les communes concernées doit se faire uniquement à l'intérieur et en continuité des agglomérations et des villages existants.

Si la notion de **continuité** n'est pas définie par le code de l'urbanisme, elle l'est au regard de 4 critères détaillés dans le DOO du SCoT :

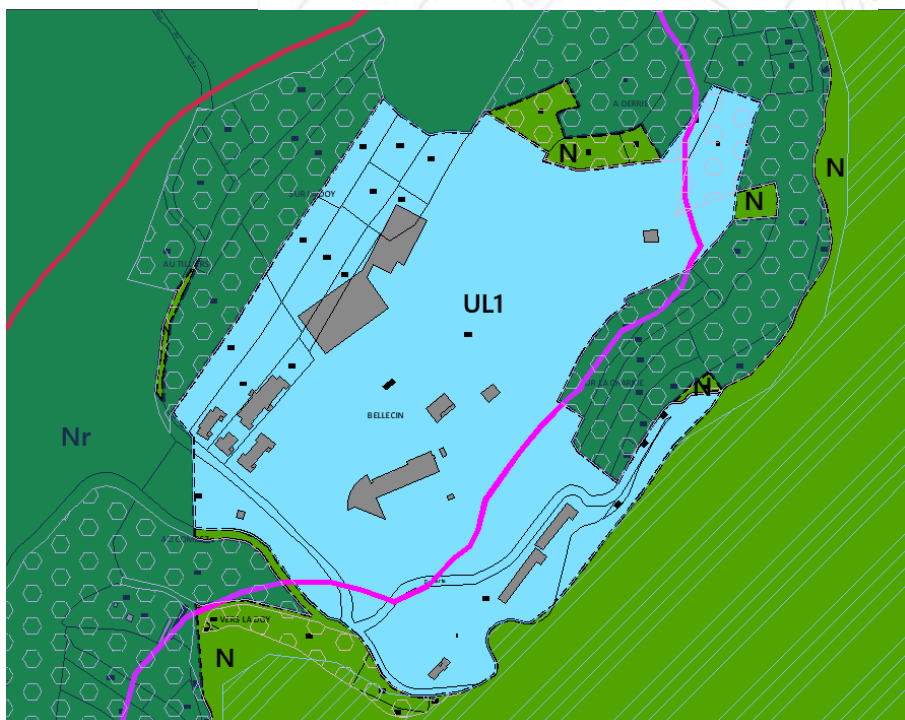
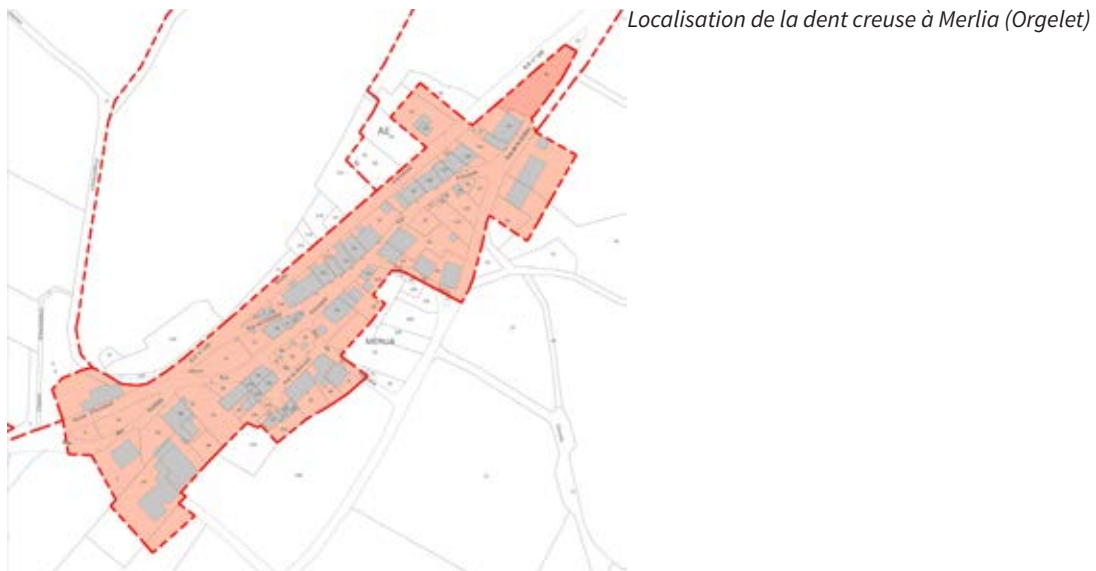
- La distance entre les bâtiments,
- La densité, la forme et la logique d'urbanisation (surface de la zone à urbaniser par rapport à la taille de l'emprise bâtie actuelle),
- Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques (rupture physique liée à une rivière ou une pente),
- La présence ou non de voies et de réseaux.

Une zone à urbaniser à vocation d'habitat a été délimitée sur Orgelet en continuité de l'agglomération :

Commune	Nom	Superficie constructible	Nombre minimal de logements à créer sur la zone	Densité minimale fixée sur la zone	Commentaires
Orgelet	1AU «Les longues Pièces»	9602,7 m ²	15 dont 20% de logements aidés	15,6 log/ha	La zone concernée est incluse dans le tissu déjà urbanisé, au sud-ouest de l'agglomération orgelétaine. Elle est desservie par l'ensemble des réseaux et bordée par plusieurs axes de communication (rue Louis Pasteur, rue du Molard à Goujon). Son urbanisation sera plus dense que le reste de la zone UB dans laquelle elle va s'insérer.

Une zone à urbaniser à vocation d'activités a été délimitée sur Orgelet en continuité de l'agglomération :

Nom	Superficie constructible	Commentaires
1AUY1 «la Barbuise»	6,98 ha	Cette extension est en partie déjà délimitée dans le PLU actuel d'Orgelet. Elle a été remaniée de manière à conserver une entrée de ville attractive en zone agricole et à préserver les continuités écologiques. Cette zone en extension constitue le prolongement de l'actuelle zone d'activité, elle est considérée comme le poumon économique du territoire dans le PADD et la priorité par rapport à toutes les autres zones de même nature sur l'ex Région d'Orgelet. L'OAP prévoit la création de plusieurs tailles de foncier pour répondre aux demandes variées des entreprises.



Des espaces en dents creuses sont également constructibles dans l'agglomération d'Orgelet et dans les villages d'Onoz et de la Tour-du-Meix (y compris Saint-Christophe). Ces derniers sont classées en zone UA ou UB et font l'objet d'un recensement graphique et d'un calcul des surfaces dans la partie justifications du rapport de présentation du PLUi.

Depuis l'entrée en application de la loi ELAN, l'urbanisation peut aussi se faire à l'intérieur des «secteurs déjà urbanisés». Ces secteurs sont identifiés par la SCoT du Pays Lédonien et délimités par le PLUi.

Les constructions et installations peuvent y être autorisées :

- En dehors de la bande littoral des 100 m, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau,
- A des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation des services publics,
- À condition qu'elles n'aient pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significatives les caractéristiques de ce bâti.

Les autorisations d'urbanisme sont soumises pour avis à la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Elles seront refusées si les constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Les secteurs déjà urbanisés identifiés sur les trois communes sont les suivants :

Commune	Nom	Classement dans le zonage du PLUi	Potentiel constructible	Commentaires
Orgelet	Hameau de Merlia	UA - situé en dehors des espaces proches du rivage (voir partie suivante)	1 possibilité (constructible dans le PLU actuel)	La parcelle cadastrée AE n°40 a fait l'objet d'un accord pour une division parcellaire en vue de construire en novembre 2021 (ainsi que d'un CUa). Les pétitionnaires ont 5 ans après la délivrance de la division parcellaire en vue de construire pour déposer le ou les permis de construire.
Orgelet	Centre sportif de Bellecin	UL1 Intégrée dans les espaces proches du rivage, concernée par la bande des 100 m	Seule l'extension limitée des bâtiments actuels est autorisée pour agrandir l'offre en hébergement dans les limites de la zone UL1 délimitée. L'extension limitée ne doit pas dépasser 30% de l'emprise au sol de la construction existante). Les installations sont autorisées.	La construction du centre sportif a débuté en 1971. 31 495 nuitées étaient recensées en 2019. Le centre détient une capacité actuelle de 226 lits avec plusieurs niveaux de confort. La direction a précisé que cela n'était pas encore suffisant pour permettre l'accueil d'équipes sportives et notamment celles pratiquant des sports collectifs (joueurs et staff technique). Le besoin est estimé à 50 lits supplémentaires soit moins de 30% de la capacité d'accueil actuelle.
La Tour-du-Meix	Camping et Port du Surchauffant	UL3s et UL4 Intégrés dans les espaces proches du rivage, concernés par la bande des 100 m	L'extension du camping UL3s situé dans les EPR doit être limitée (cela concerne l'extension des commerces, des sanitaires, des piscines ...). L'extension limitée ne doit pas dépasser 30% de l'emprise au sol de la construction existante). Seule l'implantation des RML est autorisée (les HLL sont proscrites).	Le SCoT précise que dans les campings impactés par la bande des 100 m, il existe des possibilités de réaliser des travaux d'entretien ou de réfection ainsi qu'une extension limitée des bâtiments à l'intérieur du camping. La Régie de Vouglans envisage de laisser la gestion du camping à un prestataire extérieur. La délimitation du secteur UL3s a été revue entre l'arrêt et l'approbation du PLUi pour prendre en compte le permis d'aménager déposé pour régulariser sa situation début mars 2024.

Onoz	Hameau de Chavia	Aloap Situé en dehors des espaces proches du rivage	Une OAP spécifique a été dessinée pour favoriser l'intégration du projet au site. Par ailleurs, l'emprise au sol cumulée des constructions ne pourra pas dépasser 500 m ² (le secteur mesure 2599 m ² au total).	1 zone délimitée pour accueillir uniquement des hébergements hôteliers et touristiques : création d'un spot touristique aux portes de la Chartreuses de Vaucluse. La collectivité souhaite un projet répondant aux mesures du développement durable, respectueux de l'environnement, du paysage. Des hébergements éphémères peuvent être envisagés, de l'insolite éventuellement.
------	------------------	--	--	---

ONoz - Aloap



Zonage et schéma de l'OAP Aloap

L'application de la loi Littoral prévoit la définition de règles différenciées en matière d'urbanisation. Quatre types d'espaces spécifiques sont à délimiter :

- La bande littorale des 100 m à partir des plus hautes eaux (articles L.121-16 et L.121-17),
- Les espaces proches du rivage,
- Les espaces remarquables (article L.121-23),
- Les espaces boisés les plus significatifs de la commune qui seront classés en Espaces Boisés Classés (article L.121-27).

3. DÉFINITION DES ESPACES À L'ÉCHELLE DE L'EX-CCRO

3.1. La bande des 100 mètres

D'après l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* »

Cette interdiction « *ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.* » (article L.121-17)

Dans le cas des retenues artificielles comme le lac de Vouglans, la limite des plus hautes eaux est définie par la base de la cote normale d'exploitation hors périodes de crue.

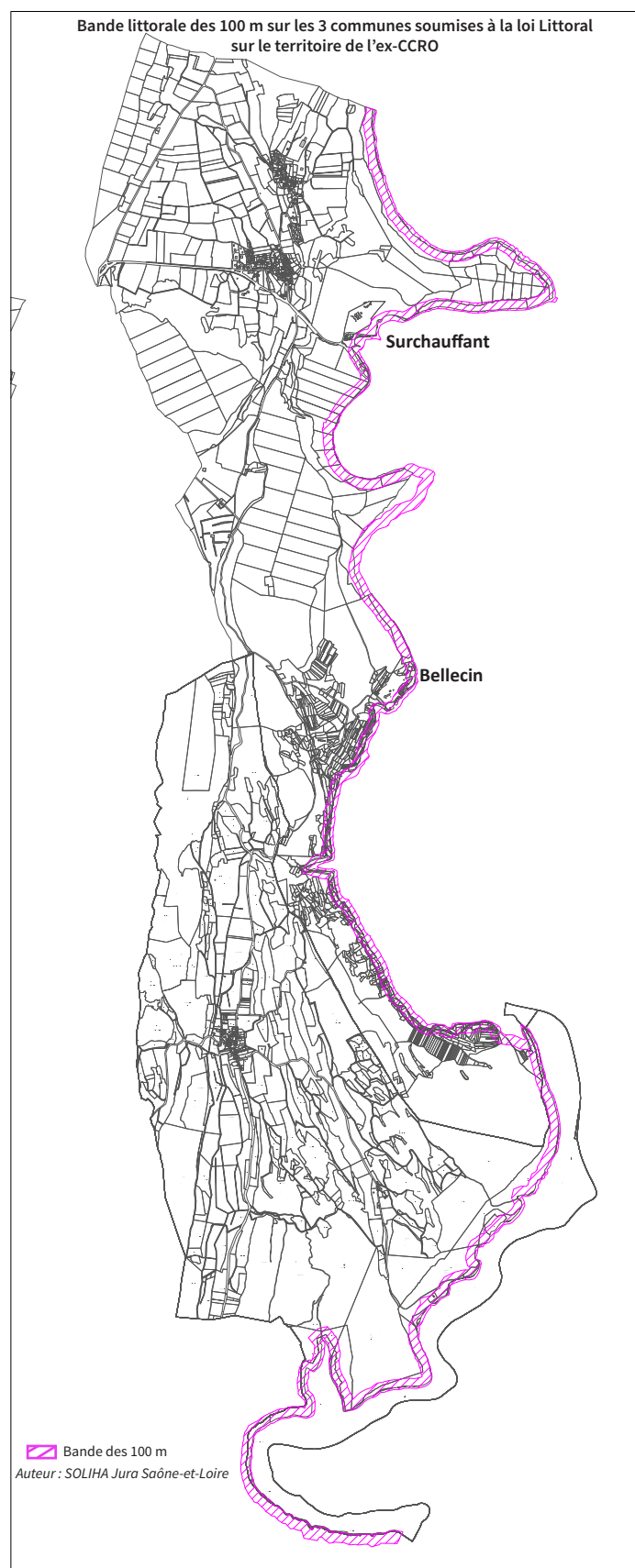
Le lac connaît un marnage important des eaux lié à leur usage et entretien.

La définition des « plus hautes eaux » se révèle donc délicate. Le parti pris a alors consisté à prendre, d'après une vue aérienne où le niveau du lac paraissait relativement haut, la limite des plus hautes eaux et à décaler ce repère de 100 m vers l'intérieur des terres sans tenir compte des obstacles ou des accidents de relief.

Le règlement du PLUi indique que dans la bande littorale, l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés (agglomération ou village existant) à l'exception des constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques qui exigent la proximité de l'eau.

D'autres exceptions sont faites par la loi à savoir : les travaux confortatifs, les reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans et celles listées aux articles L. 121-4 et 5 (routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative ; les stations d'épurations non liées à une opération d'urbanisation nouvelle).

Par ailleurs, des aménagements paysagers peuvent



aussi être réalisés dans la bande protégée, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche de mise en valeur et d'entretien de ces espaces. Des chemins piétonniers peuvent aussi être autorisés.

Si la loi n'impose pas la représentation graphique de la délimitation de la bande littoral des 100 mètres dans le PLUi, les élus ont décidé de la faire figurer sur les plans de zonage des communes concernées pour faciliter l'instruction du droit des sols.

Un espace urbanisé de la bande des 100 m s'entend d'un espace caractérisé par une densité significative des constructions. Le centre sportif de Bellecin, le port et le camping du Surchauffant ont été considérés par le SCoT comme des secteurs urbanisés et donc classés en zone urbaine par le PLUi et donc viennent s'ajouter aux agglomérations et villages cités précédemment.

En dehors de ces espaces urbanisés, la bande des 100 m concerne :

- des espaces à vocation naturelle,
- des constructions ponctuelles : l'ancien chalet de la Pyle, la Chartreuse de Vaucluse.

Le SCoT précise par ailleurs que dans le cas de camping impacté par la bande littorale, il y a possibilité de réaliser des travaux d'entretien ou de réfection ainsi qu'une extension limitée des bâtiments à l'intérieur du camping.

Le secteur UL3s correspondant au camping du Surchauffant n'est pas impacté par la bande littorale.

En 2018, le Conseil d'État a énoncé que «ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres, que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces.

3.2. Les espaces proches du rivage

Le SCoT à l'appui de l'arrêt « Barrière » du 3 mai 2004 donne des critères d'identification des espaces pouvant être incorporés dans ce que l'on appelle les espaces proches du rivage. Ainsi, seront classés en tant que tels certains espaces en fonction de :

- La distance par rapport au rivage du lac,
- Le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains du lac,
- L'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et le lac,
- L'existence d'une coupure physique ou relevant d'une infrastructure (voie de chemin de fer, autoroute, route).

L'incorporation de terrains dans les espaces proches du rivage implique que ces derniers seront soumis au principe d'extension limitée de l'urbanisation prévu par l'article L.121-13 du code de l'urbanisme qui prévoit : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.* »

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. » (article L.121-13).

L'extension limitée est appréciée au regard de 5 critères d'après le DOO du SCoT : l'importance de l'opération, la densité, l'implantation du projet, la destination des constructions envisagées et les caractéristiques topographiques de la partie concernée de la commune.

Pour identifier les espaces proches du rivage, une étude a été menée sur le terrain notamment pour déterminer l'existence d'une covisibilité.

En raison d'une couverture forestière omniprésente et touffue, il existe finalement peu de covisibilité entre le plan d'eau et le rivage.

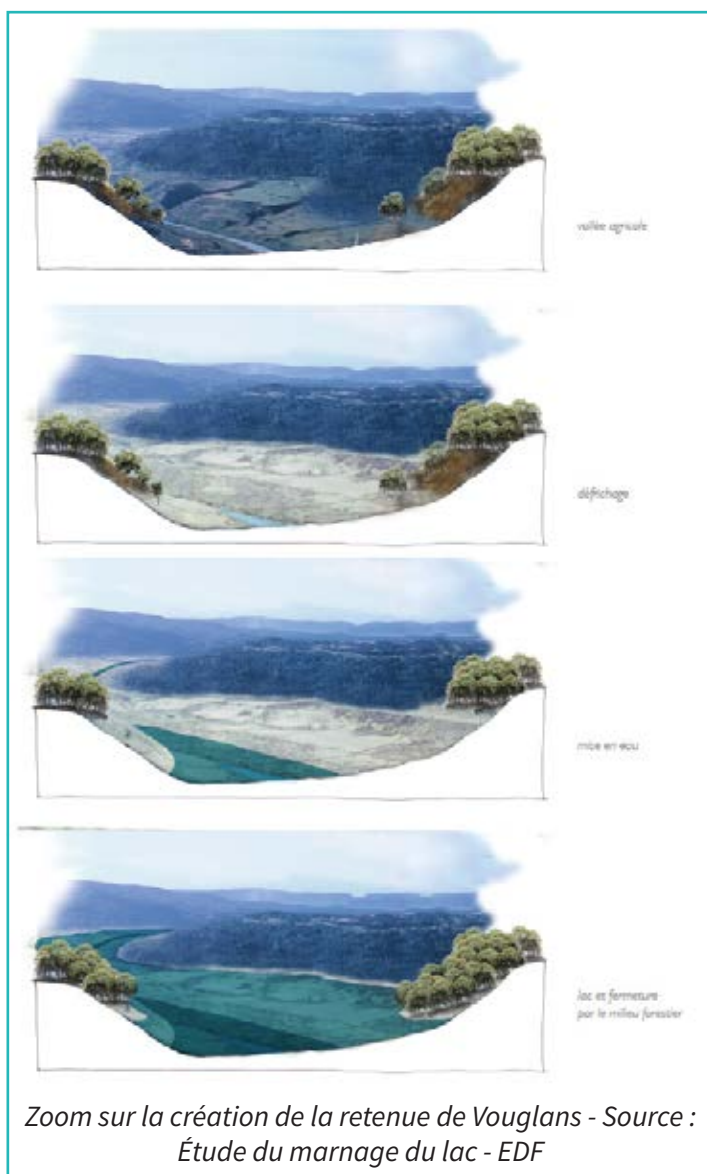
Ce travail de terrain a par la suite été complété par une étude du relief grâce aux données topographiques (courbes de niveaux et profils altimétriques).

A noter que comme cela a été précédemment détaillé dans la partie caractérisant l'environnement naturel des berges du lac, les terrains limitrophes sont essentiellement des espaces naturels ponctués de trois secteurs urbanisés d'après le SCoT.

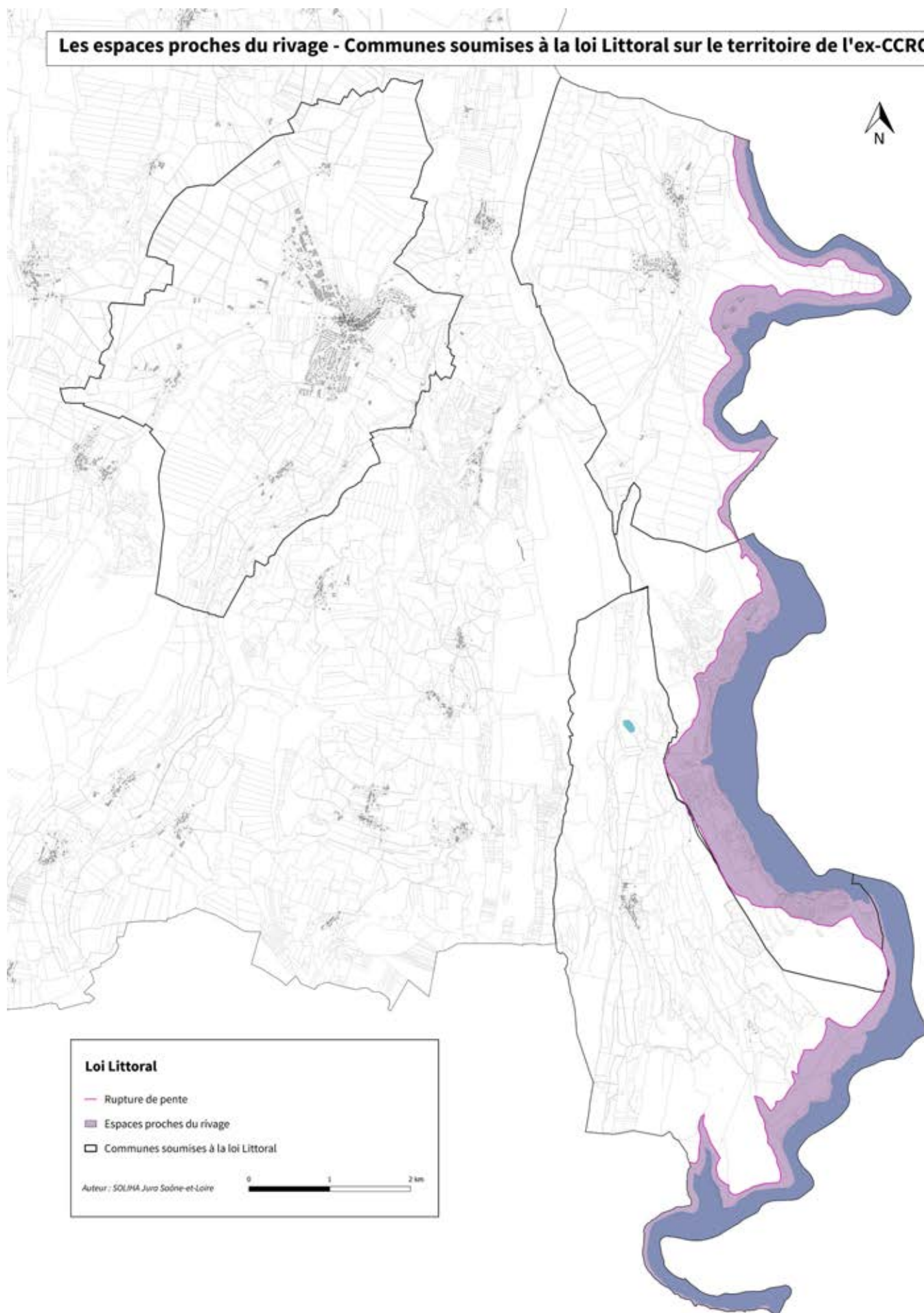
Les espaces proches du rivage ont donc été délimités en s'appuyant sur le critère de covisibilité et sur la rupture de pente entre le plateau et la vallée qui borde le lac.

Ils sont essentiellement composés d'espaces naturels boisés et englobent également quelques secteurs urbanisés : le camping et le port du Surchauffant (UL3s et UL4), le centre sportif de Bellecin (UL1). On recense également deux constructions isolées : l'ancien restaurant du Pont de la Pyle et la Chartreuse de Vaucluse toutes deux classées en zone N).

Les motifs et les règles d'extension limitée ont été précédemment explicités. Tous les projets évoqués n'étendront pas le périmètre bâti mais entraîneront une densification des espaces déjà urbanisés. Ces projets auront donc bien un caractère limité (voir tableau ci-après).

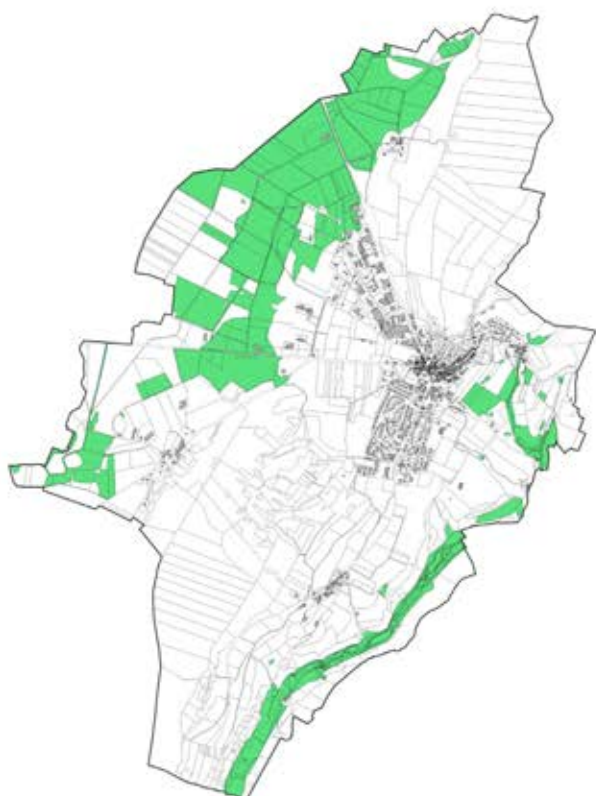


Les espaces proches du rivage - Communes soumises à la loi Littoral sur le territoire de l'ex-CCRO



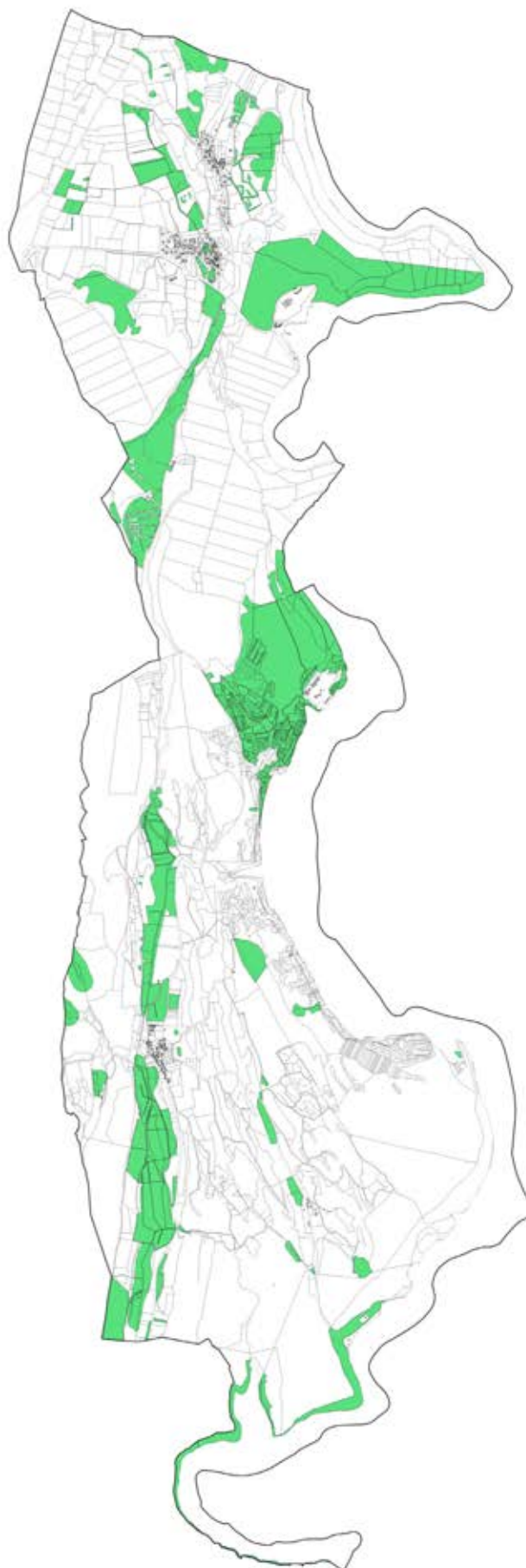
Commune	Zonage	Extension limitée appréciée au regard de ...
Orgelet	Centre sportif de Bellecin - UL1 Intégré dans les espaces proches du rivage, concerné par la bande des 100 m	Le projet sera limité car contenu à l'intérieur du périmètre déjà urbanisé,. Il aura une densité limitée car on ne peut pas dépasser 30% de l'emprise au sol des constructions existantes pour les extensions. La destination des constructions est la même que celles déjà présentes sur le site à savoir logements (de fonction), hébergement hôtelier et touristique, équipements sportifs et autres équipements recevant du public. Le projet ne concerne que le site du centre sportif avec une topographie en pente qui descend vers le lac.
La Tour-du-Meix	Camping et Port du Surchauffant - UL3s et UL4 Intégrés dans les espaces proches du rivage, concernés par la bande des 100 m	<u>Pour le projet au niveau du camping</u>, il sera limité car contenu à l'intérieur du périmètre déjà urbanisé. Il aura une densité limitée car on ne peut pas dépasser 30% de l'emprise au sol des constructions existantes pour les extensions (seules les RML sont autorisées, les HLL sont proscrites). La destination des constructions est la même que celles déjà présentes sur le site à savoir logements (de fonction), hébergement hôtelier et touristique et équipements sportifs. Le projet ne concerne que le site du camping où la topographie est plutôt plane au niveau des constructions et HLL déjà existantes. <u>Pour le projet au niveau de la guinguette</u>, il sera limité car contenu à l'intérieur du périmètre déjà urbanisé. Il aura une densité limitée car on ne peut pas dépasser 30% de l'emprise au sol des constructions existantes pour les extensions. La destination des constructions sera identique à celles déjà présentes à savoir artisanat et commerce de détail, restauration. La topographie sur le site présente une pente qui descend vers le lac.

Les espaces remarquables identifiés sur les communes soumises à la loi littoral sur le territoire de l'ex-CCRO



 Espaces remarquables

Auteur : SOLIHA Jura Saône-et-Loire



3.3. Les espaces remarquables

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* »

Dans ces espaces, les constructions sont interdites. Seules quelques exceptions sont tolérées (exceptions prévues dans les textes de loi).

Sont considérés comme des espaces remarquables, les espaces notamment mentionnés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-23 dispose qu'« *un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.* »

Ainsi, cet alinéa précise bien que les espaces doivent être classés en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent et il a donc été choisi de se servir de l'État Initial de l'Environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic, pour déterminer les espaces à fort intérêt écologique. Parmi les espaces mentionnés à l'article L.121-23, dans l'EIE, les zones humides et les milieux humides étaient identifiés avec un intérêt écologique fort. Deux milieux humides ont été exclus des espaces remarquables au moment du zonage Nr :

- dans le village de La Tour-du-Meix car le milieu est déjà en partie urbanisé, les permis ayant été accordés suivant le POS ;
- dans la zone d'activités économiques d'Orgelet, à l'extrémité nord où des bâtiments sont déjà présents ou bien où des autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

Tous les zonages réglementaires présents sur les communes concernées par la loi Littoral ont également été analysés. Dans l'EIE, les ZNIEFF¹ de type 1, les ENS² et les APPB³ sont identifiés comme ayant un intérêt écologique fort. Ainsi, ils ont été intégrés aux espaces remarquables du territoire. Ont toutefois été exclus les espaces urbanisés même s'ils étaient compris dans un zonage réglementaire (camping et port du Surchauffant, centre sportif de Bellecin) ainsi que le site de l'ancien restaurant du Pont de la Pyle car entièrement goudronné et donc artificialisé.

La délimitation de l'ENS de Bellecin a été revue entre l'EIE de 2017 et 2022 pour prendre en considération les nouveaux bâtiments. Le Département du Jura est dans une phase d'extension de ses ENS et beaucoup de ses propriétés ont été classées.

Par ailleurs, les espaces appartenant au Conservatoire du Littoral ont également été pris en compte, tous étant déjà compris dans le périmètre de l'ENS sur Onoz.

Un autre parti pris a consisté à ne pas intégrer les milieux naturels où des espèces remarquables avaient été identifiées car cela aurait entraîné à considérer presque l'intégralité des communes soumises à la loi Littoral comme des espaces remarquables. De plus, l'intérêt de la classification en espaces remarquables est de protéger le littoral, or la majorité des espaces abritant des espèces remarquables est déjà prise en compte sur le littoral (du fait des zonages réglementaires ou de l'intérêt écologique des zones). Les espèces qui n'auront pas été prises en compte se trouvent plus en retrait du littoral.

Comme cela a été prévu dans le PADD, les élus ont pour objectif d'améliorer l'accueil des utilisateurs et renforcer les équipements. Outre le projet de prévoir une nouvelle alimentation électrique pour la place de Bellecin (alimentée par un groupe électrogène actuellement), il est également prévu le raccord de la plage à la station d'épuration du centre sportif. La station est en capacité de recueillir les effluents supplémentaires qui seraient générés par ce

¹ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

² Espaces Naturels Sensibles

³ Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

raccord et cela consisterait à passer les canalisations sous le petit chemin blanc existant qui relie le centre à la plage. Dans l'idéal, les réseaux pour l'électricité passeraient aussi.

Les services du Conseil Départemental du Jura ont écarté du classement en ENS la plage ainsi que toutes les petites constructions servant de sanitaires même si le classement ENS n'a pas de portée réglementaire.

Les parcelles concernées par le projet de raccord à l'assainissement restent classées en ZNIEFF de type 1 «Friche et pelouse de Bellecin» mais ont été exclues des espaces remarquables ce qui permettra la construction du poste de refoulement.

En effet, le projet de raccordement ne peut pas en premier temps entrer dans le champ de l'item 6° de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme qui vise «les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux», ce qui n'est pas le cas d'un système de raccordement d'eaux usées et d'un câble électrique. Toutefois, la canalisation et le câble électrique envisagés peuvent être rattachés à l'item 4° c) de l'article R. 121-5, en tant que «canalisation nécessaire à un service public». Cela n'est pas le cas en revanche du poste de refoulement qui n'entre pas dans le champ de la notion de «canalisation» visée par le 4° c) de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les espaces concernés pour le poste de refoulement sont dans tous les cas déjà artificialisés et resteront classés en ZNIEFF de type 1 pour lesquels le SCoT indique que des aménagements ou constructions peuvent être envisagés dans la mesure où une étude a été réalisée pour justifier que la désignation de ce site est inévitable et que le projet ne remet pas en cause ni la fonctionnalité écologique du lieu, ni ses enjeux faunistiques et floristiques. L'étude sera alors à réaliser si besoin au moment des demandes de travaux.

Le régime juridique applicable aux espaces remarquables est donc contraint et limité par la loi. Dans ces espaces, sont uniquement autorisés :

- Les aménagements légers⁴ nécessaires à leur gestion, leur mise en valeur ou à l'ouverture du public ;
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il n'en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, sous réserve que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées ;
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques (*50 m² de surface de plancher par déduction vis-à-vis des autres activités citées ci-dessous*) ;
- A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher.
- A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.
- La réalisation de travaux de conservation ou de protection soumis à enquête publique d'après l'article L. 121-26 du CU.

=> L'intégralité des espaces remarquables sont identifiés au règlement graphique du PLUi par un zonage de type Nr. La présence de zones humides sur les espaces agricoles et le zonage N prédominant ont conduit à préférer ce classement pour mieux protéger ces espaces.

⁴ Les cheminements piétonniers et cyclables, les sentes équestres mais pas cimentés ni bitumés / Les objets mobiliers destinés à l'accueil et l'information du public / Les postes d'observation de la faune / Les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité, tels que sanitaires et postes de secours, lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public / Les équipements liés à la lutte contre l'incendie si caractère léger. Les aménagements légers sont soumis à l'avis de la CDNPS et à enquête publique ou mise à disposition du public.

3.4. Les espaces boisés significatifs

L'article L. 121-27 du code de l'urbanisme dispose que « *le plan local d'urbanisme classe en espace boisé, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

Dans ces espaces les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L424-4 du code de l'urbanisme.

Les espaces boisés les plus significatifs sont identifiés en fonction :

- de la configuration des lieux (superficie, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité),
- et des caractéristiques du boisement (nombres d'arbres, types d'essence, caractère exceptionnel etc.).

La méthodologie présentée dans ce dossier a fait l'objet d'importants changements compte-tenu de l'avis défavorable de la CDNPS qui s'est tenue le 17 mars 2022. En effet, lors du premier passage de la proposition de classement en EBC pour les communes de l'ex CC de la Région d'Orgelet, la méthodologie retenue a été considérée comme insuffisante au regard des enjeux environnementaux et paysagers et avec une place trop grande attribuée aux questions de gestion forestière.

La Communauté de communes et les trois communes littorales ont donc réinterrogé ces différents critères en lien avec leurs bureaux d'études (SOLIHA Jura Saône-et-Loire et Sciences Environnement) afin de proposer une nouvelle classification en EBC.

3.4.1. Maintien d'un paysage homogène autour du lac

Dans une logique de classement en EBC de préserver les espaces boisés les plus significatifs, le maintien de ceux qui bordent le lac a été considéré comme stratégique. Ils font en effet partie de l'identité visuelle renvoyée par le site de Vouglans et jouent également un rôle de protection contre les risques de ruissellement et d'érosion.

Leur délimitation s'est donc appuyée sur celle des espaces proches du rivage délimités dans le cadre de la loi littoral.

Comme cela est déjà expliqué, une étude a été menée sur le terrain pour déterminer l'existence d'une covisibilité. En raison d'une couverture forestière omniprésente et touffue, peu de covisibilités entre le plan d'eau et le rivage ont été recensées mais le travail de terrain a été complété par une étude du relief grâce aux données topographiques (courbes de niveaux, profils altimétriques).

Les EPR ont ainsi été délimités en s'appuyant sur le critère de covisibilité et sur la rupture de pente entre le plateau et la vallée qui borde le lac. Ces derniers sont essentiellement composés d'espaces naturels boisés.

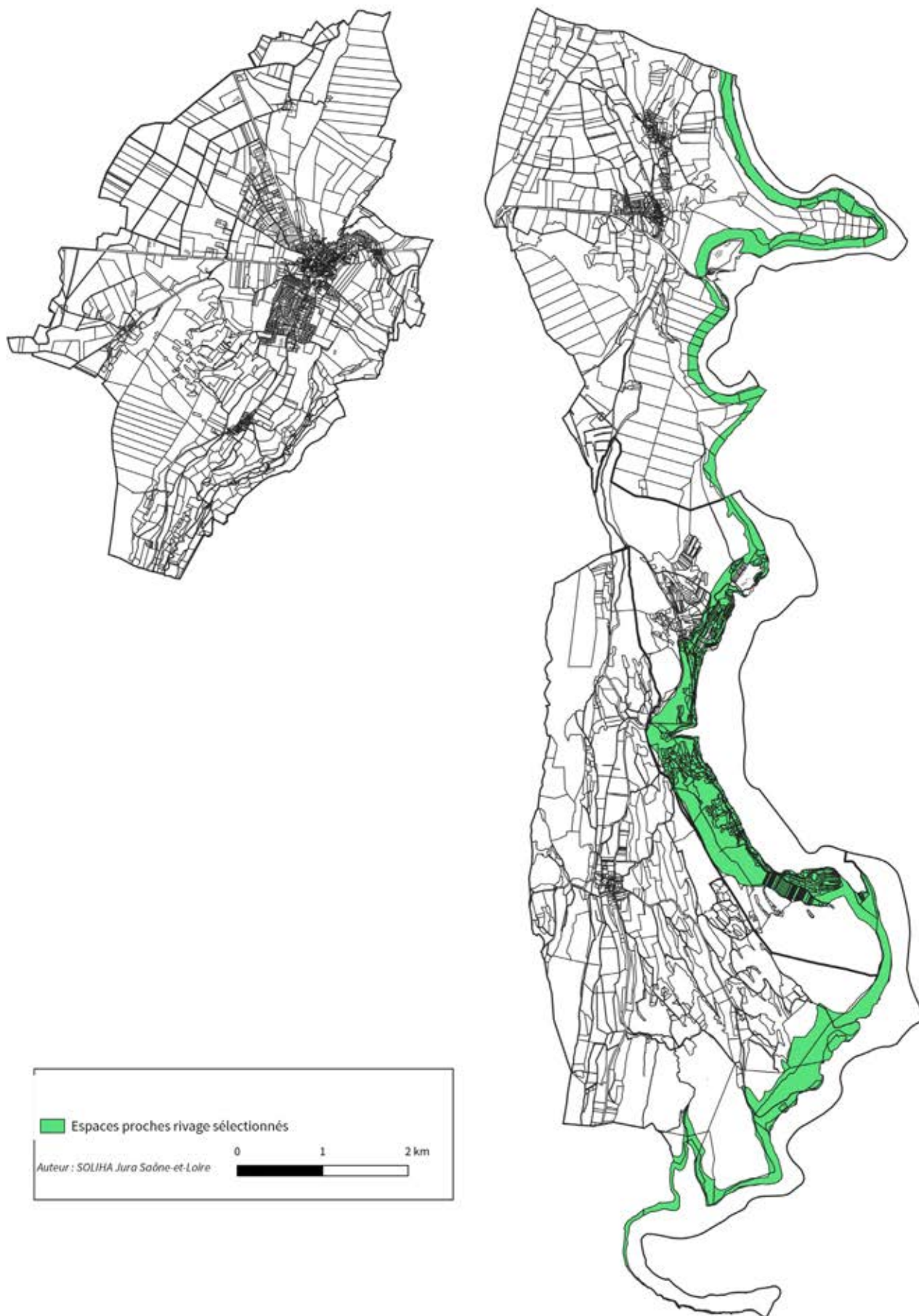
Dans le cadre du classement en EBC, les quelques zones urbanisées à destination d'un usage de loisirs - le centre sportif de Bellecin, le camping du Surchauffant avec l'espace de guinguette et l'ancien restaurant du Pont de la Pyle - ont été exclues ainsi que la plage et le parking de la plage de Bellecin, ce dernier ayant vocation à s'agrandir à court ou moyen terme (l'ensemble de ces sites figurent néanmoins en EPR et sont aussi concernés pour certains en partie ou totalement par la bande littorale des 100 m).

Il convient de noter la présence d'un secteur classé en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope intégré dans ce classement EBC - Espaces proches du rivage. Appelé «Corniches calcaires du département du Jura», ce dernier est localisé au nord du centre sportif de Bellecin. Il a été instauré afin de préserver de tout dérangement la faune remarquable inféodée à ce type de milieux et pour y maintenir l'intégrité des sites de reproduction de ces dernières (faucon pèlerin, grand-duc d'Europe...).



Extrait de plan - Source : site de l'INPN

Les espaces proches du rivage classés en EBC sur les communes soumises à la loi Littoral sur le territoire de l'ex-CCRO



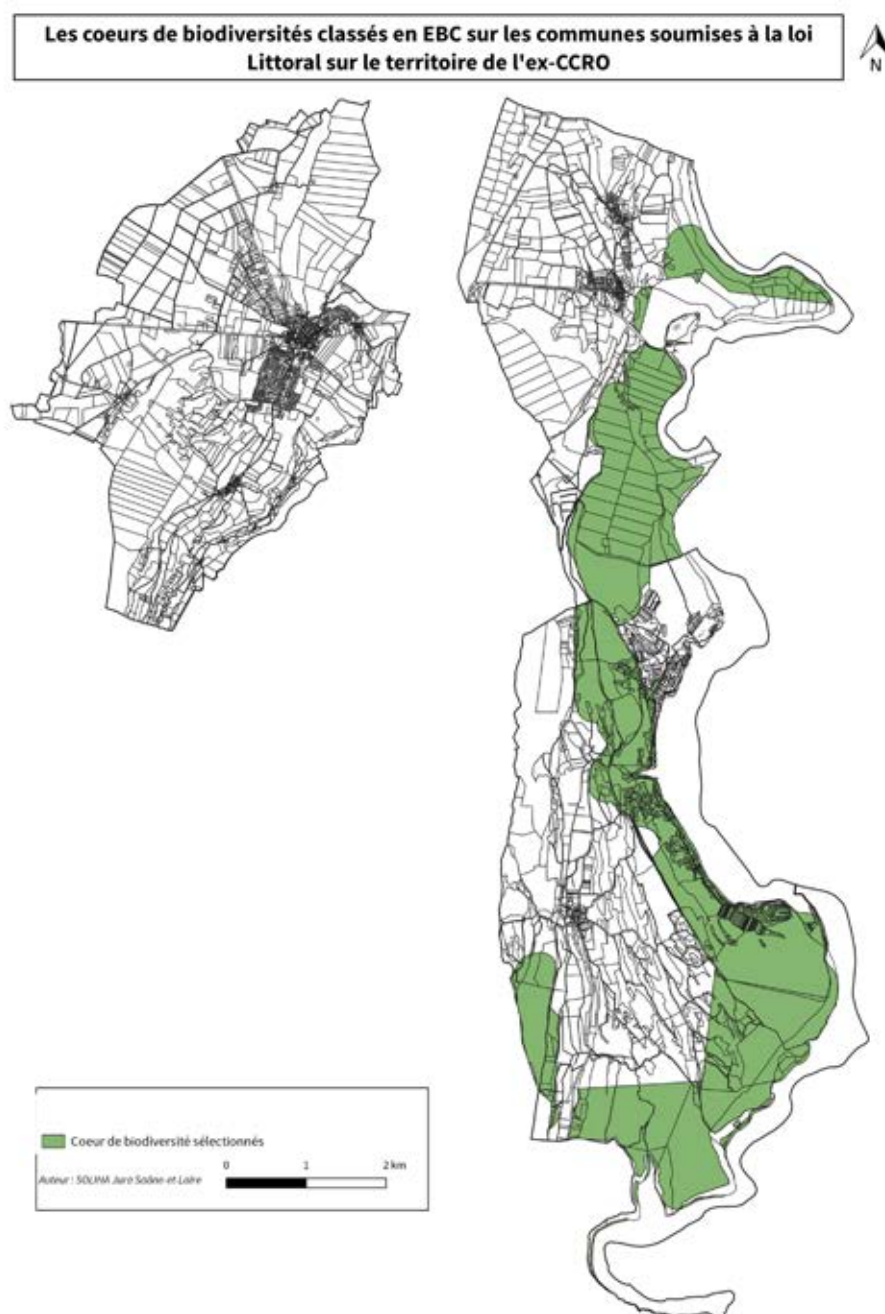
3.4.2. Préservation des enjeux environnementaux

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, une large partie du territoire de l'ex CCRO était considérée comme réservoir de biodiversité régional de la trame verte dans le SRCE de Franche-Comté. Parmi les principales sous-trames de la trame verte, le milieu forestier a été identifié et des réservoirs de biodiversité liés à ce milieu recouvrent une grande partie des communes littorales.

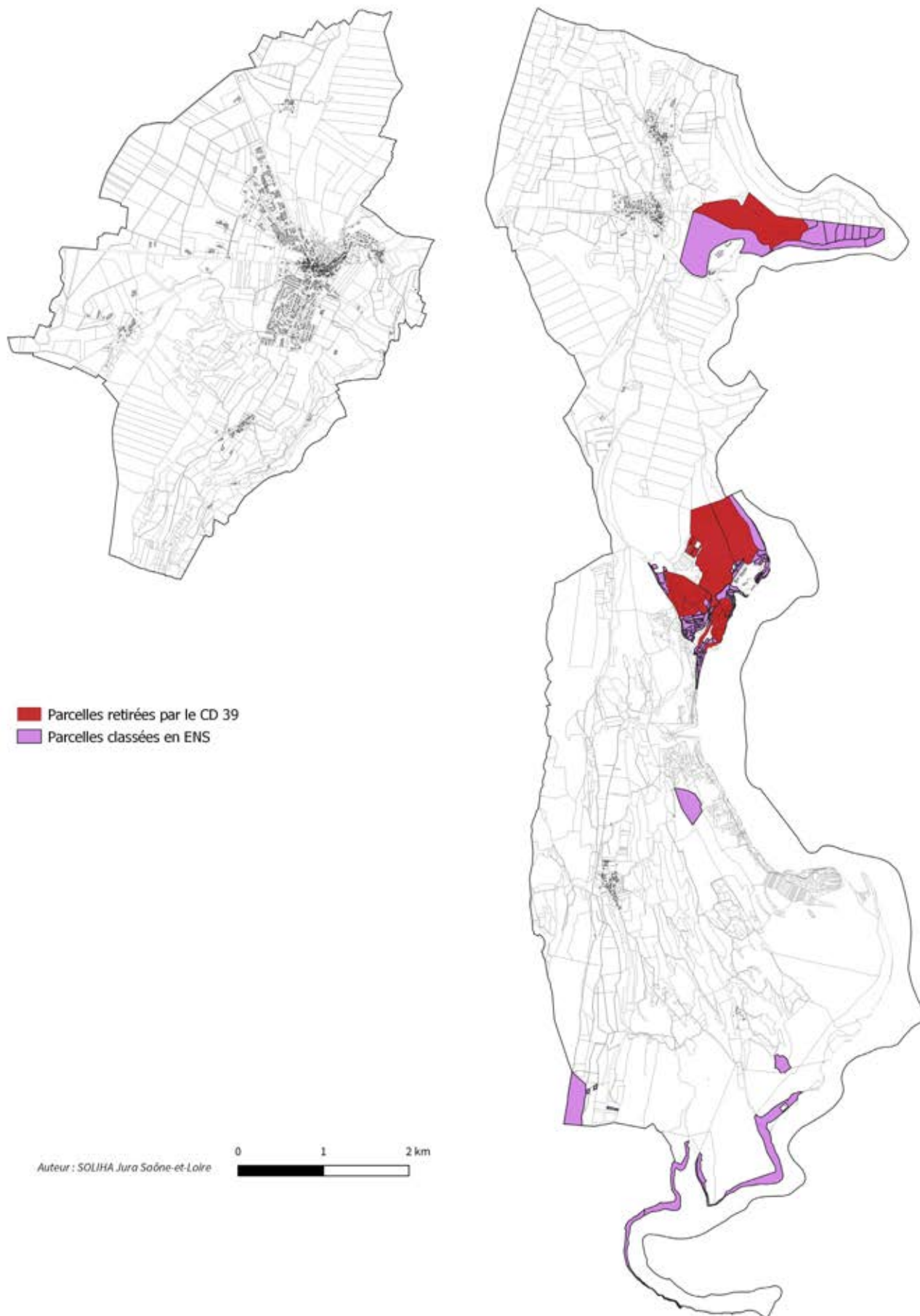
Une large surface des cœurs de biodiversité identifiés a donc été sélectionnée pour être classée en EBC. Pour rappel, ces espaces intègrent des habitats naturels et semi-naturels associés aux espèces cibles (dites espèces « parapluies ») des milieux forestiers, et mettent ainsi en évidence les continuités fonctionnelles du territoire.

Aussi, l'intégration de ces cœurs de biodiversité dans les EBC permet de garantir le maintien d'une certaine perméabilité des espaces boisés le long du rivage sur une distance à celui-ci relativement conséquente, en cohérence avec la recherche de préservation de l'homogénéité du paysage naturel, et favorise les connexions avec les boisements annexes de l'intérieur du territoire intercommunal ainsi que les boisement supra-communaux évoluant le long du lac.

Cela explique donc que la sélection au niveau des cœurs de biodiversité ait été limitée au sud d'Onoz et n'intègre pas les cœurs de biodiversité situés à l'ouest des communes d'Onoz et de la Tour-du-Meix ainsi que ceux de la partie bourg d'Orgelet.



**Les Espaces Naturels Sensibles classés en EBC à l'exception des parcelles retirées
par le Conseil Départemental du Jura**



Par ailleurs, le Conseil Départemental du Jura a mis à jour ses Espaces Naturels Sensibles sur le territoire. Ils constituent un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par une gestion contractuelle ou concertée entre la collectivité et les propriétaires privés ou publics. 3 ENS sont présents sur les communes littorales :

- L'ENS des «Combes et Forêts d'Onoz» ;
- L'ENS de «Surchauffant» ;
- L'ENS de «Bellecin» qui a fait l'objet de mises à jour validées en commission permanente en mars 2022.

Leur intégration dans le classement EBC permet de créer un continuum d'espaces protégés en profondeur à partir des rives du lac de Vouglans.

Dans un courrier daté du 20 mai 2022, le Conseil Départemental du Jura a indiqué au Président de Terre d'Émeraude Communauté que l'ensemble des parcelles labellisées ENS considéré pour le classement en EBC était inclus dans le réseau de sites «Rive droite de Vouglans». Les parcelles concernées sont des propriétés du Département et du Conservatoire du Littoral qui, par convention, les gèrent en partenariat avec un plan de gestion commun.

L'objectif de cette politique est de protéger, gérer et ouvrir au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues afin d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Une grande partie des parcelles concernées, situées sur le plateau, sont constituées de pelouses sèches en mosaïque avec d'autres milieux ouverts ou semi-ouverts dont la richesse dépend notamment de cette diversité. La restauration et la réouverture d'une partie des pelouses sèches existant actuellement ainsi que la création de corridors écologiques ont été financés par des fonds Natura 2000 dans le cadre du contrat Natura 2000 porté par le Département entre 2011 et 2014. Pour maintenir l'intérêt écologique de ces milieux d'intérêt communautaire, il est donc nécessaire de poursuivre l'entretien mécanique et manuel en l'associant à du pâturage.

Le classement en EBC de toutes les parcelles ENS ne pourra pas permettre de réaliser ces différentes opérations d'entretien et d'ouverture nécessaires au maintien et à la valorisation de l'intérêt écologique des milieux naturels existants.

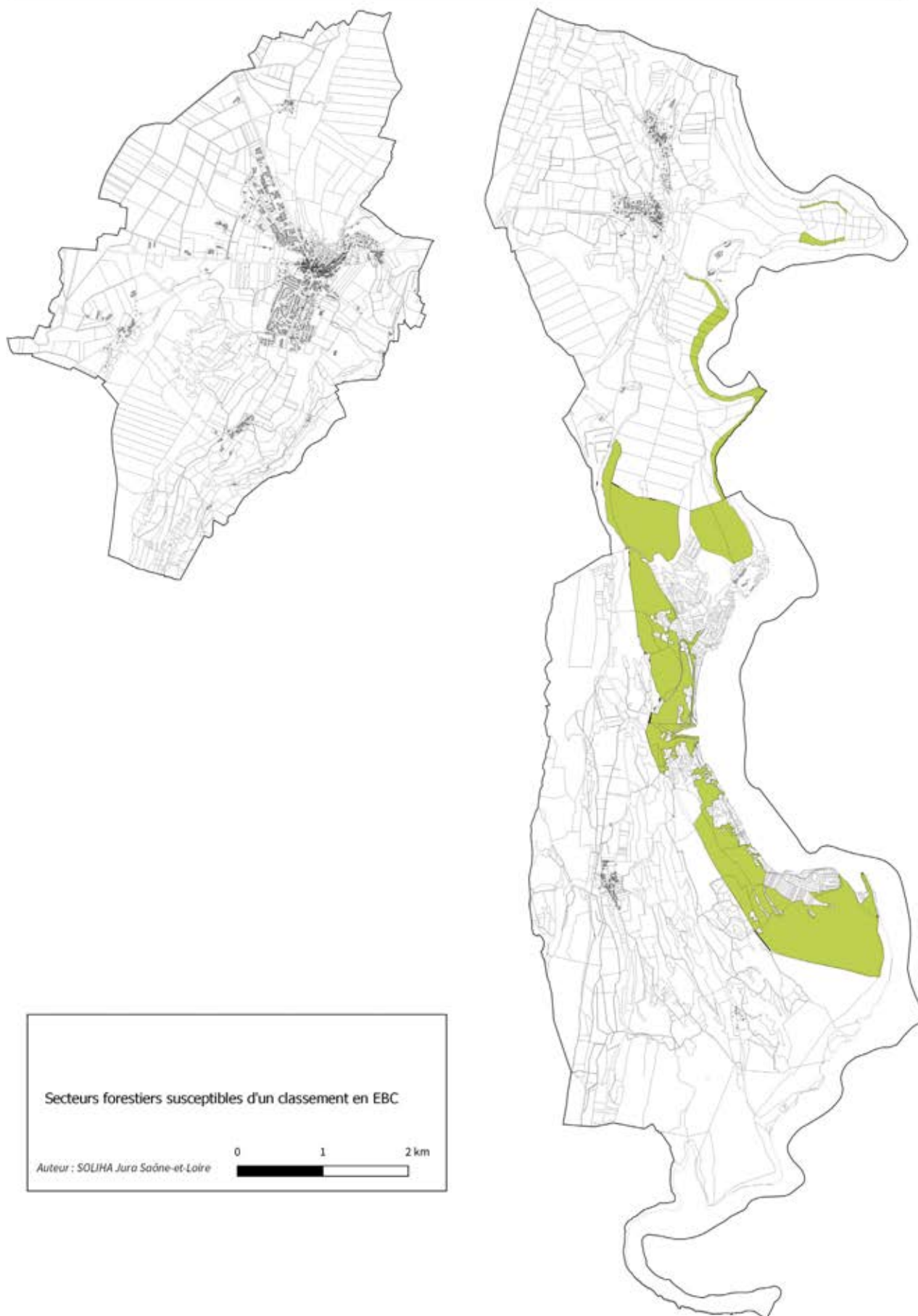
Dans ce cadre, le CD 39 a donc demandé le retrait de 120 parcelles «pelouses sèches» pour une superficie de près de 120 ha. Parmi ces parcelles, les parcelles D n°712 et 537 situées au-dessus du centre sportif de Bellecin sont constituées de pelouses sèches et de landes mais également d'une plantation de résineux. Lorsque ces arbres seront coupés, le CD souhaite pouvoir gérer ces parcelles écologiquement de manière différenciée et en cohérence avec la gestion des milieux ouverts de ce secteur, sans être contraint par un classement EBC.

Enfin, par délibération en date du 28 février 2022, le Département a retiré du périmètre ENS des parcelles à l'arrière de la plage de Bellecin en partie aménagées et celles au-dessus du parking pour permettre la création éventuelle de places supplémentaires.

Ces parcelles bien que situées dans les espaces proches du rivage vus auparavant et en cœur de biodiversité ont donc été exclues du classement EBC (parcelles «équipement» sur la carte ci-après).

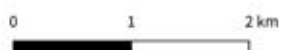


Les boisements identifiés par l'ONF en vue d'un classement en EBC sur les communes soumises à la loi Littoral sur le territoire de l'ex-CCRO



Secteurs forestiers susceptibles d'un classement en EBC

Auteur : SOLIHA Jura Saône-et-Loire



3.4.3. Concertation avec les acteurs locaux

Un travail a été mené avec les services de l'ONF, de Natura 2000 et du CRPF (Comité Régional de la Propriété Forestière BFC) :

- L'ONF a extrait des secteurs forestiers dont il assure la gestion les boisements susceptibles d'un classement EBC. Leur proposition se limite aux périmètres des forêts communales et départementales et ne prend donc pas en compte les propriétés des collectivités ou privées ne relevant pas du régime forestier.

Dans leur approche, l'ONF a considéré qu'il n'était pas pertinent de considérer les forêts situées sur les territoires concernés par la loi littoral mais non perceptibles depuis le lac de Vouglans.

Leur sélection répond à la fois à des enjeux de protection des sols, des enjeux paysagers et des enjeux écologiques et environnementaux. Leur objectif est également de limiter les impacts en terme de production même si les sols sur ces secteurs ne sont pas très fertiles et que la gestion est plutôt extensive.

Les boisements ainsi repérés se superposent aux espaces proches du rivage et aux cœurs de biodiversité sélectionnés précédemment.

- Il a également été proposé que les îlots de sénescence, faisant l'objet d'une contractualisation «Natura 2000», soient classés en EBC.

Ces îlots sont présents sur la commune d'Onoz (les emplacements des 4 îlots ont été validés avec l'ONF et la commune / le contrat est en cours de rédaction) et sur la commune de la Tour-du-Meix (4 parcelles cadastrales ont été validées par l'ONF et le service Natura 2000 Petite Montagne du Jura / les parcelles ont été validées par le conseil municipal en janvier 2022).

Les actions mises en place sur ces îlots ont pour but le développement de bois sénescents en forêt pour améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Pour être éligibles, les îlots doivent être situés à une distance de 30 m des voies et sites fréquentés par le public. Ils doivent également avoir une surface d'au moins 1 ha d'un seul tenant et comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare.

Les arbres éligibles sont :

- soit des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire sans diamètre minimal,
- soit des arbres dont la classe de diamètre à 1,3 m du sol, par essence, est supérieure ou égale à celle notifiée dans le tableau ci-dessous :

Essences		Forfait de base		Bonus	
		Montant	Classe de Ø minimum	Montant	Classe de Ø minimum
Arbres d'intérêt biologique		100 €	-	-	-
Autres arbres éligibles	Chêne, épicéa, sapin	150 €	60 cm	50 €	75 cm
	Hêtre, frêne, érable	100 €	50 cm	50 €	65 cm
	Autres essences	100 €	40 cm	50 €	55 cm

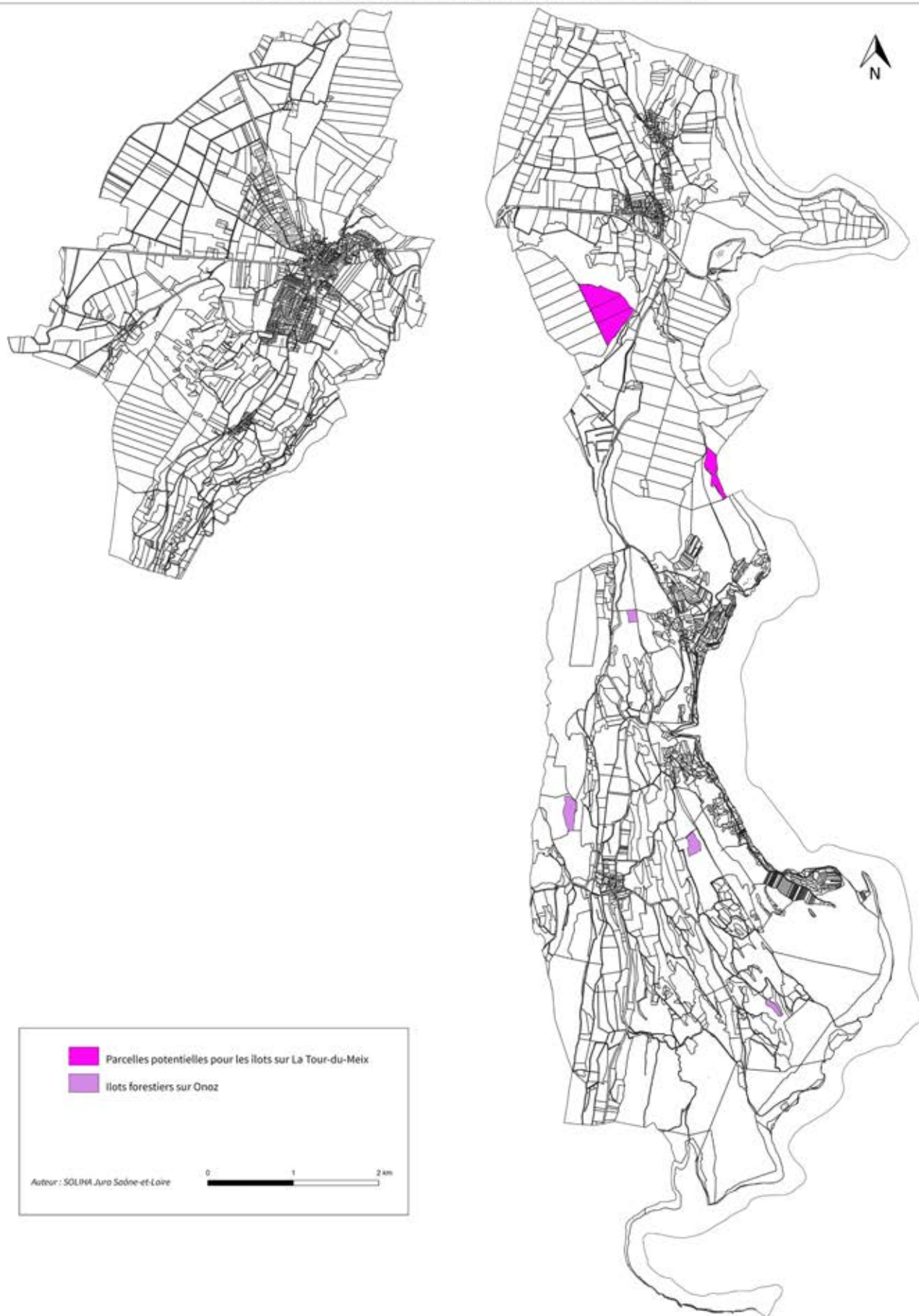
L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans (aucune intervention sylvicole n'est autorisée) et il est admis que sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :

- les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes ;
- des interventions sont rendues obligatoires au vu de problèmes de sécurité.

En contrepartie de l'immobilisation du fond et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans, l'indemnisation est de 2000€/ha d'îlot.

Le PLUi est élaboré avec un projet politique portant sur les 15 prochaines années. La durée d'engagement pour ces îlots est donc compatible avec un classement en EBC. Un des îlots sur la commune d'Onoz est inclus dans le périmètre de l'ASA des Grands Champs mais la convention pour une durée de 30 ans permet de le classer tout de même dans les EBC.

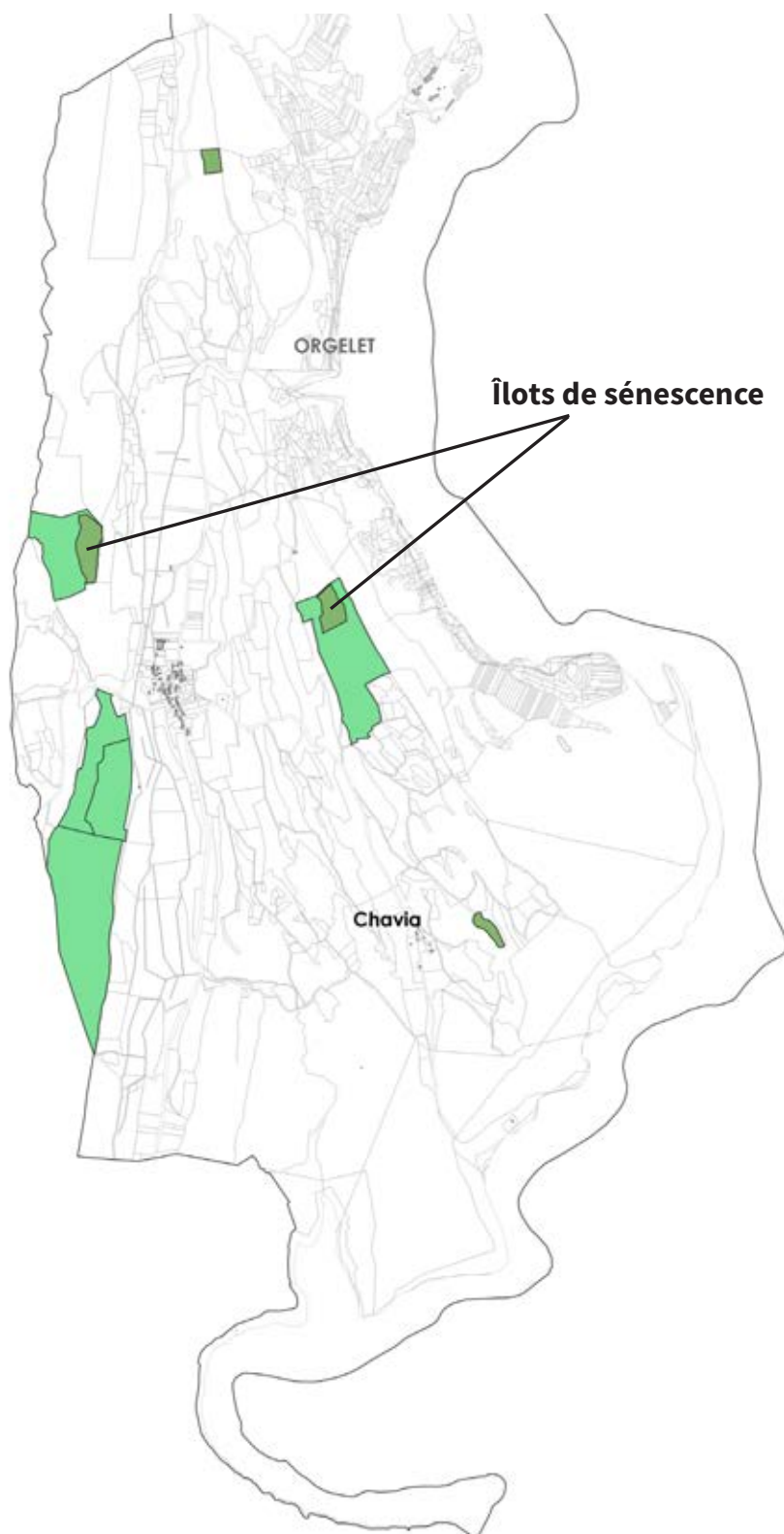
**Les projets d'îlots de sénescence via contrats Natura 2000
sur les communes d'Onoz et de La Tour-du-Meix**



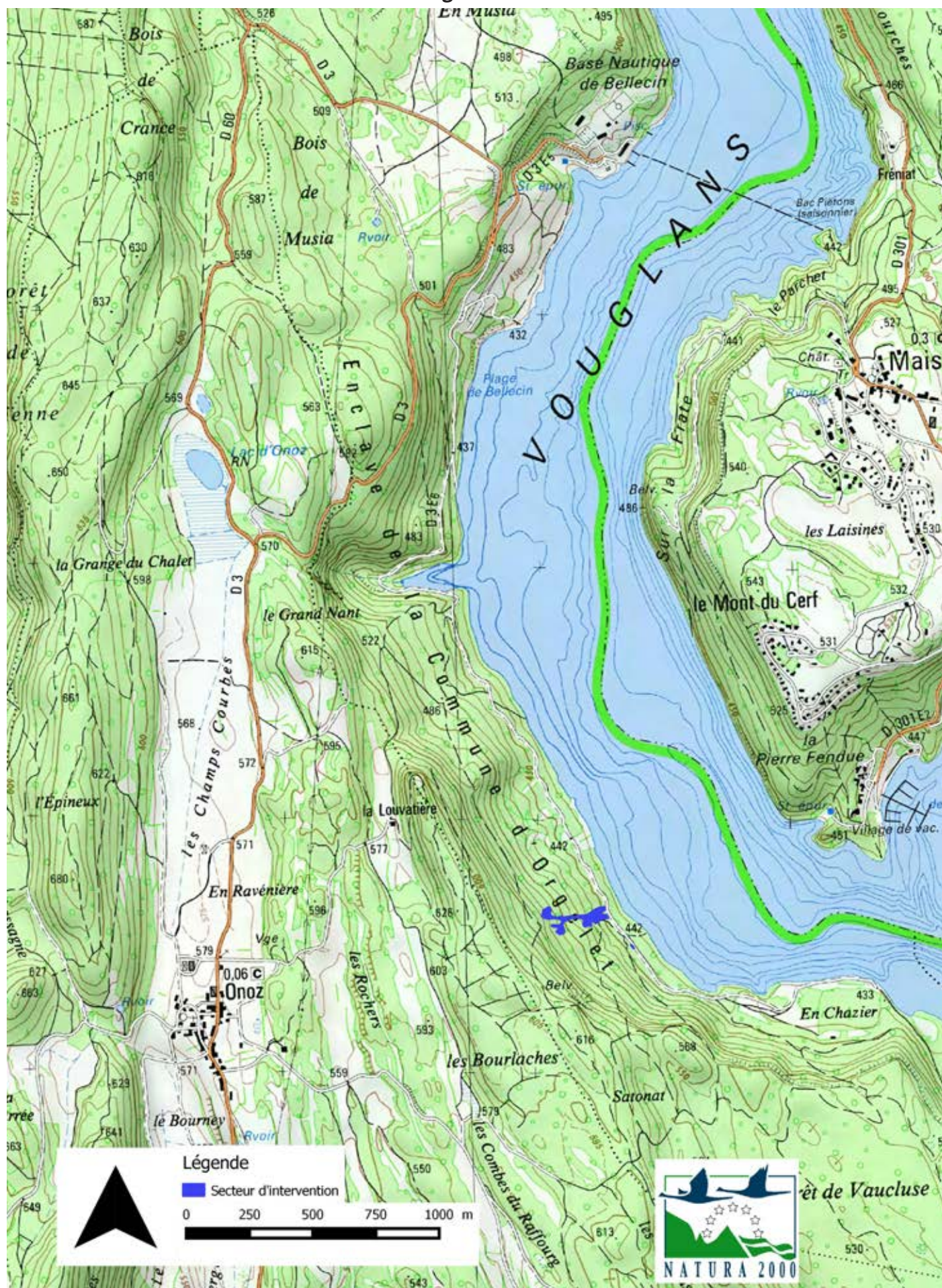
- La commune d'Onoz, à l'issue du premier passage en CDNPS, a réalisé un travail pour déterminer si de nouvelles parcelles sur son territoire avaient vocation à être classées en EBC. Les parcelles proposées (cadastrées F n°748, ZE n°29/30 et propriétés de la commune) permettront d'un point de vue paysager de venir préserver le paysage de combe situé au sud-ouest de la commune. Elles sont en partie intégrées dans un cœur de biodiversité sélectionnés précédemment.

Leur repérage s'est fait en accord avec les services de l'ONF et elles ne sont pas concernées par le plan de relance qui vise la plantation de chênes et qui demanderont un certain nombre d'interventions anthropiques les premières années.

Deux autres parcelles ont également été ajoutées, elles viennent consolider les îlots de sénescence repérés sur la commune. La G n°381 et la B n°194 sont communales.



Localisation des marais tufeux à Orgelet - Source : service Natura 2000 de TEC



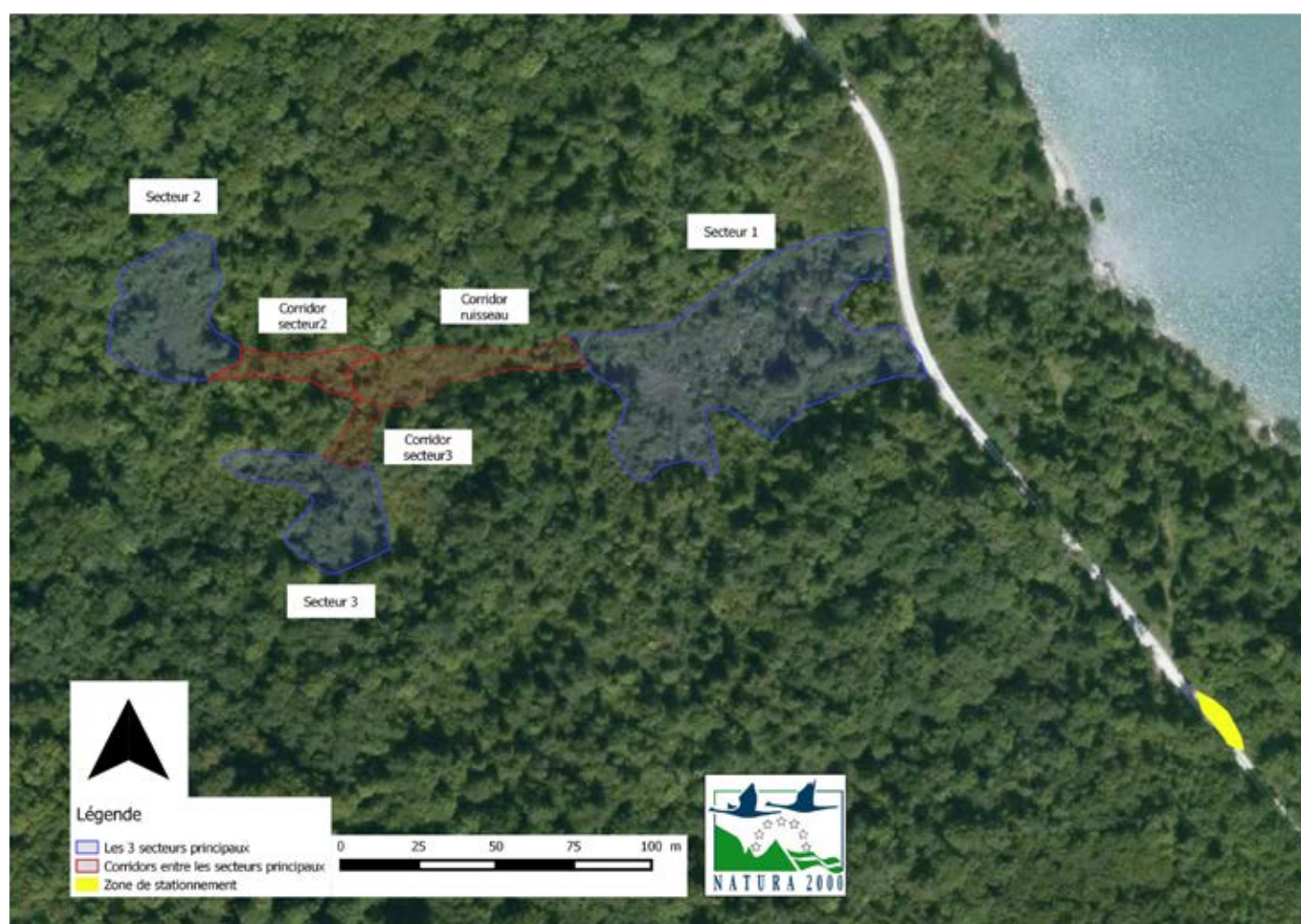
- Le service de Natura 2000 a tenu toutefois à exclure les sites sur lesquels ils interviennent pour ne pas être bloqués avec un classement en EBC.

A l'échelle des trois communes, seule l'exclusion des zones de marais tufeux présentes sur l'enclave d'Orgelet a été demandé. Les marais tufeux sont des formations végétales dominées par des mousses très spécialisées qui composent les secteurs les plus actifs des tufs (tuf => roche calcaire issue de la précipitation du carbonate de calcium dissout). Il s'agit d'un habitat naturel « déterminant ZNIEFF » et d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive Natura 2000 Habitats-Faune-Flore, codifiés 7220*, ce qui justifie ce partenariat avec le site Natura 2000. Ces habitats patrimoniaux rares et fragiles hébergent des espèces menacées comme le Sonneur à ventre jeune, le cordulégastre bidenté ou encore la grassette vulgaire.

Ces zones ont fait l'objet de travaux de réouverture et de restauration des corridors par des étudiants de Bac Pro GMNF du LEGTA de Montmorot de 2017 à 2019 et il est possible, selon la responsable du service Natura 2000, que de nouveaux chantiers d'ouverture puis d'entretien de la végétation soient programmés les années futures avec le LEGTA, de façon à ne pas laisser le milieu se refermer complètement.

Ces travaux consistent notamment à la coupe des ligneux, le plus souvent manuellement même si l'utilisation de machines légères est requise pour les arbres de plus gros diamètre (tronçonneuse, treuille,...).

Aussi, dans le cadre de l'application de la loi Littoral et du classement des EBC, il a été jugé préférable que ces zones ne soient pas soumises à des contraintes empêchant la mise en place de ce type de chantier à l'avenir.



- Il a également été décidé compte-tenu de la nouvelle délimitation des EBC de ne pas intégrer la zone de passage de la ligne électrique «Liaison 63 kV Pymont-La Saisse» concernée par une servitude d'utilité publique.



Auteur : SOLHA Jura Saône-et-Loire

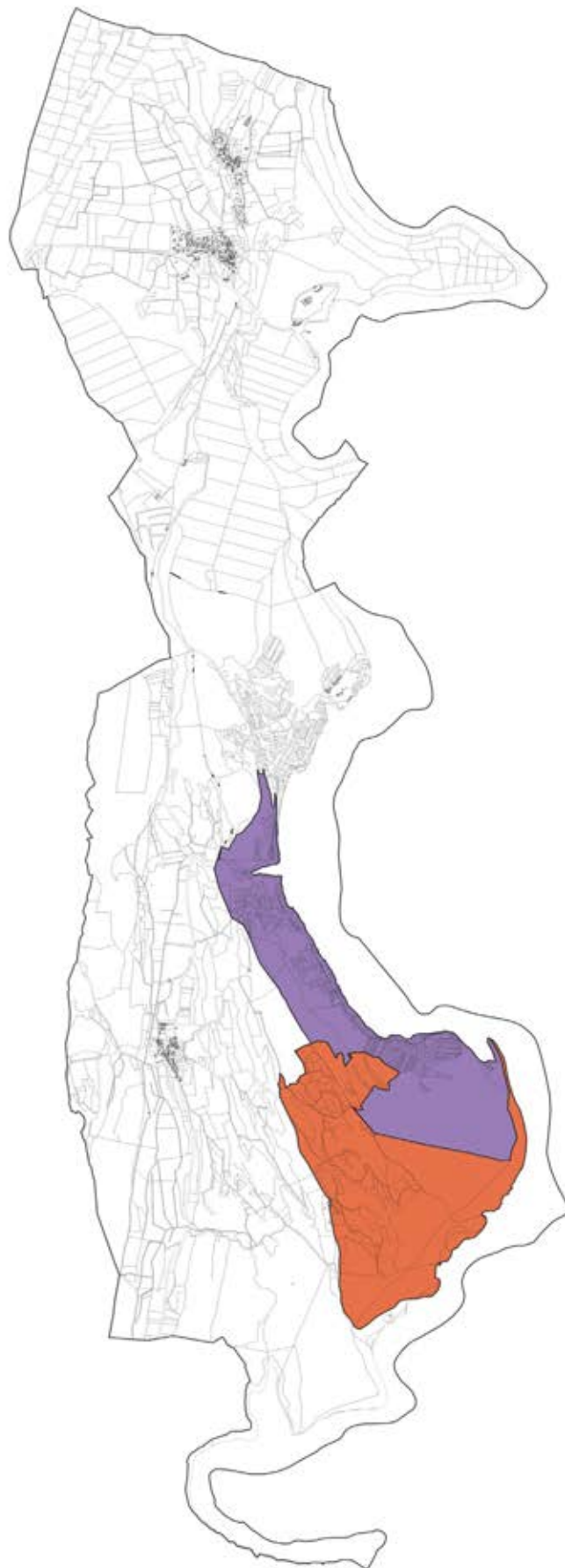


- Outre le travail de recensement des ensembles boisés, le travail de repérage a permis d'identifier un unique parc à l'échelle des trois communes soumises à la loi Littoral : il s'agit du parc Bel qui fait partie d'une vaste propriété privée dont l'accès se fait depuis la rue du Faubourg de l'Orme. Ce parc représente un vrai poumon vert au sein du tissu urbanisé du bourg-centre, clôturé par un mur en pierre limitant les vues depuis l'espace public.

Son classement en zone naturelle du PLU actuel d'Orgelet et dans le futur PLUi de l'ex CCRO a conduit à l'intégrer au projet de classement des EBC.



Les périmètres des ASA sur les communes soumises à la loi Littoral sur le territoire de l'ex-CCRO



-  Périmètre ASA Satonat
-  Périmètre ASA Grands Champs

Auteur : SOLIHA Jura Saône-et-Loire



3.4.4. Les ASA

Il existe sur les territoires communaux d'Orgelet (enclave Bellecin) et d'Onoz deux Associations Syndicales Autorisées (ASA)¹ mitoyennes et relativement anciennes :

- L'ASA de Satonat, constituée après la création du barrage ;
- L'ASA des Grands Champs.

L'objectif de ces regroupements est d'assurer un suivi, une gestion des boisements avec un organisme qui chapeaute, à savoir l'ADEFOR 39 (Association Jurassienne de Développement Forestier).

L'ASA de Satonat est concernée à 70% par de la forêt communale d'Orgelet et 64 propriétaires privés. Ces derniers disposant de moins de 25 ha chacun, aucun plan de gestion n'existe pour ce foncier privé.

Concernant l'ASA des Grands Champs, les propriétaires sont la commune d'Onoz, le groupement de la Chartreuse de Vaucluse (avec des privés) et un autre privé à part entière.

Dans la version présentée en CDNPS le 17 mars dernier, la superposition des périmètres ASA avec les boisements repérés en EBC avait conduit à supprimer les boisements délimités en ASA pour ne pas créer de problème de gestion de la ressource. En effet, les ASA mènent notamment des travaux d'aménagement, de restauration et d'exploitation de la ressource forestière (plantations de résineux très présentes) jugés au départ incompatibles avec le classement en EBC.

Toutefois, les travaux de création de routes, de pistes ou de places de dépôt ont déjà été effectués sur les deux périmètres compte-tenu de leur ancienneté. Les coupes nécessaires ont été réalisées et il ne reste plus que des taillis sous futaie par exemple au niveau des petites parcelles morcelées privées le long du lac.

Le classement en EBC va donc emporter des restrictions à l'exercice du droit de propriété comme l'interdiction d'affecter le sol à un autre usage qui compromettrait la conservation des boisements, de défricher ou de construire. Le classement crée une servitude sur les parcelles grevées sauf lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable ce qui ne sera pas le cas pour les plus de 60 propriétaires privés des ASA. Le périmètre de celle de Satonat est complètement intégré dans les EBC proposés et la très grande majorité de celle des Grands Champs.

Les coupes et les abattages seront donc soumis à déclaration préalable dont l'instruction ne doit pas dépasser 2 mois d'après la DDT 39.

A noter qu'en cas d'arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupe d'arbres par catégorie en espace boisé classé, aucune démarche administrative ne sera requise.

¹ Une Association Syndicale Autorisée (ASA) est une association syndicale de propriétaires ayant le statut d'établissement public administratif créé et contrôlé par l'État. Ses membres sont des personnes privées, des personnes morales, et des personnes de droit public (commune ou département). Ses prérogatives, définies par ses statuts, s'exercent dans un périmètre établi lors de sa création.

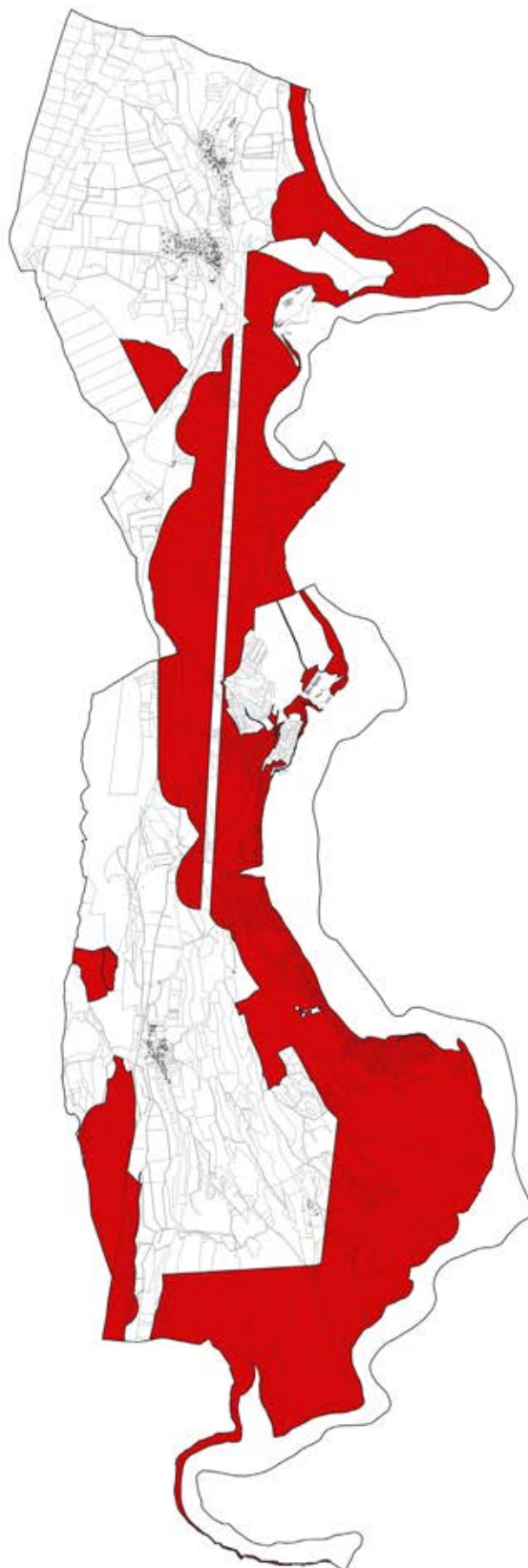
Les espaces boisés significatifs classés en EBC sur les communes soumises à la loi littoral sur le territoire de l'ex-CCRO



■ Espaces boisés significatifs classés en EBC

Auteur : SOLIHA Jura Saône-et-Loire

0 1 2 km



3.4.5. Présentation des EBC

Compte-tenu des éléments de méthodologie présentés en amont, les espaces boisés les plus significatifs faisant l'objet d'un classement en EBC sont donc les suivants :

- les espaces proches du rivage ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les cœurs de biodiversité liés au milieu forestier ;
- les boisements repérés par l'ONF ;
- les îlots de sénescence sur Onoz et La Tour-du-Meix qui vont faire l'objet d'une contractualisation pour les 30 prochaines années ;
- les parcelles ajoutées par la commune d'Onoz ;
- le parc Bel à Orgelet.

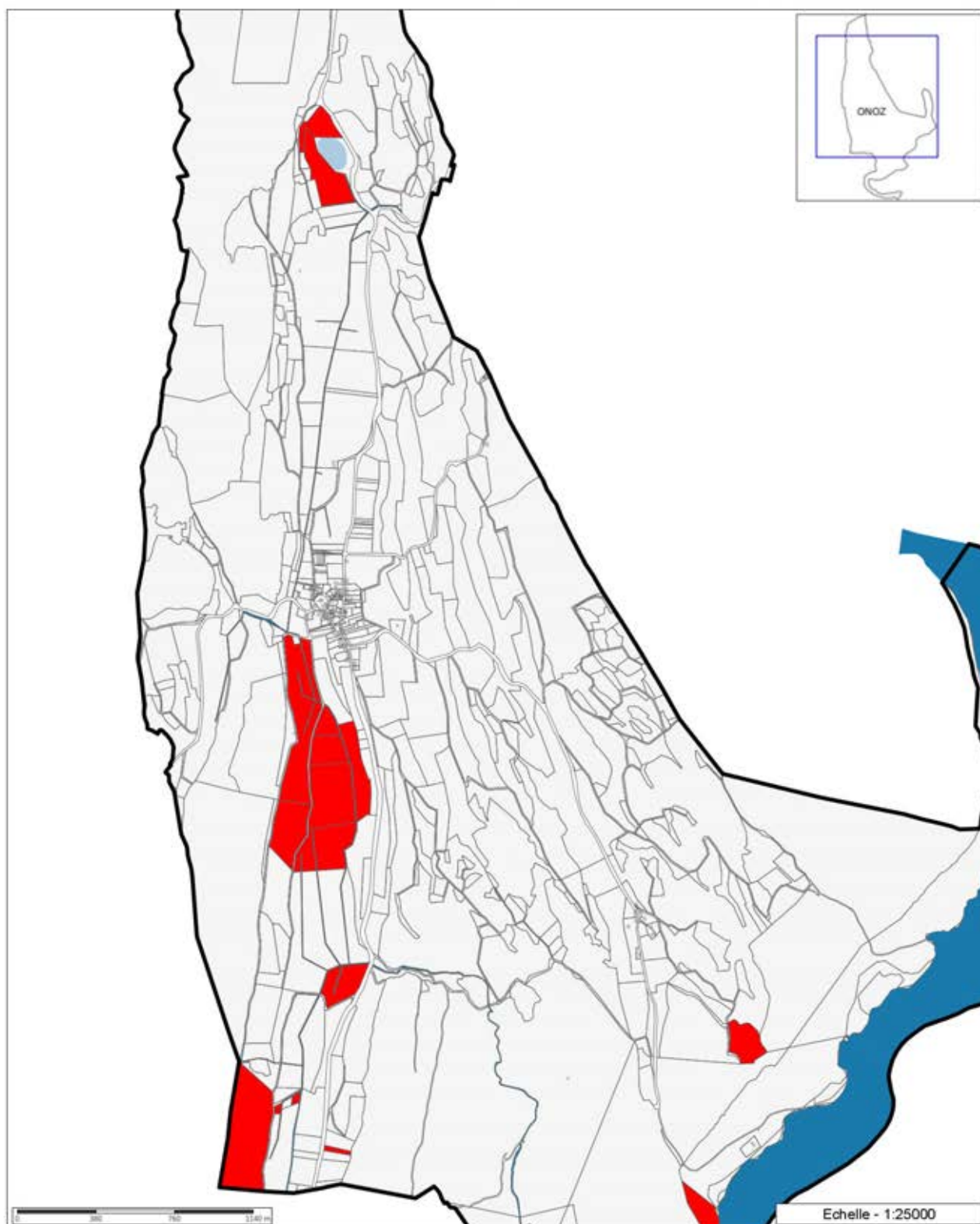
EN excluant le camping du surchauffant, la guinguette, le chalet de la Pyle, le centre sportif de Bellecin, la plage et le parking de la plage de Bellecin, le site des marais tufeux où des travaux par Natura 2000 pourraient être encore engagés dans les années à venir et les parcelles retirées volontairement par le CD 39 (dont les parcelles «équipements»).

Les espaces interstitiels boisés entre plusieurs sélections ont été intégrés en EBC.

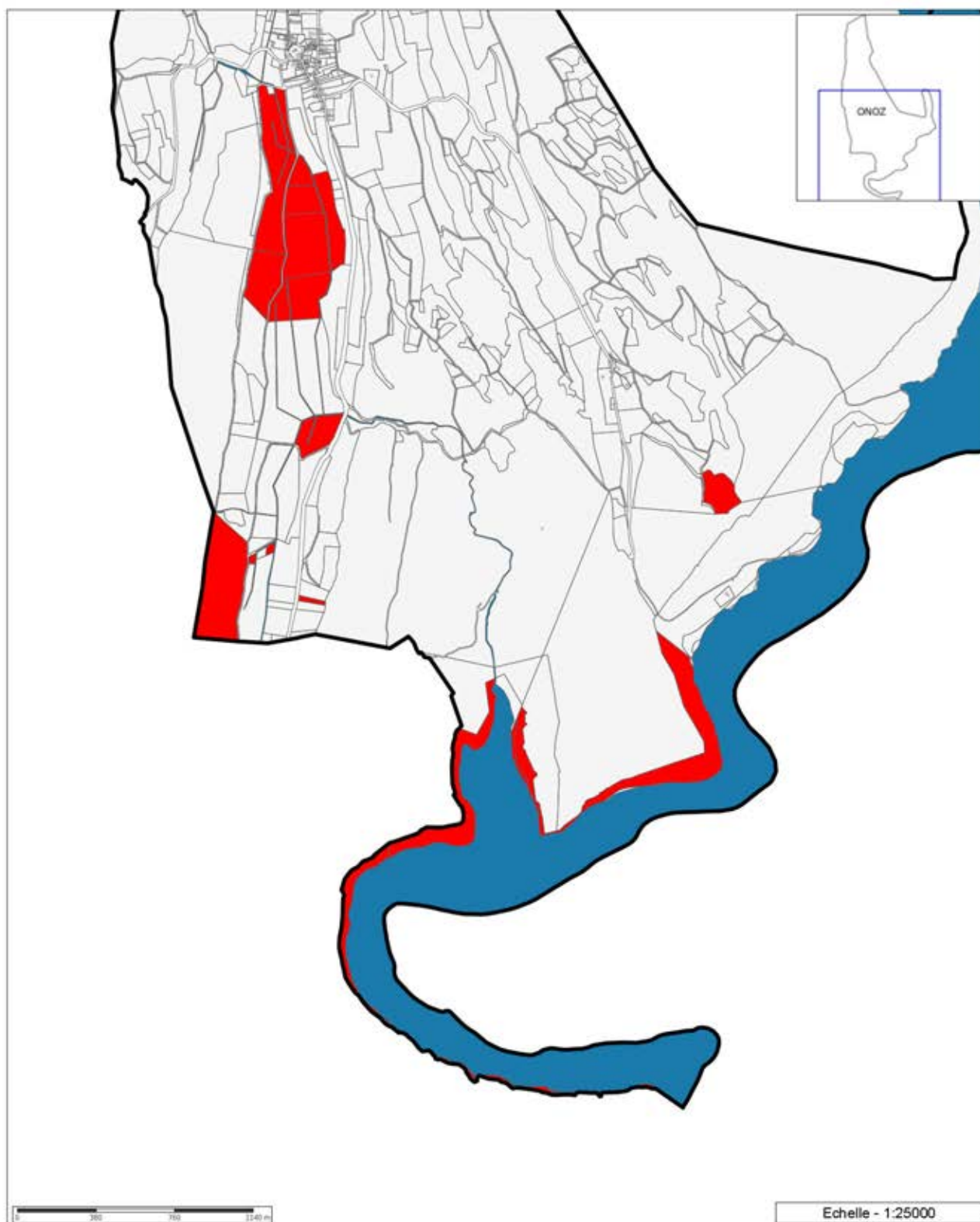
Cela représente au total 1463,6 ha sur les trois communes littorales.

1. PROPRIÉTÉS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

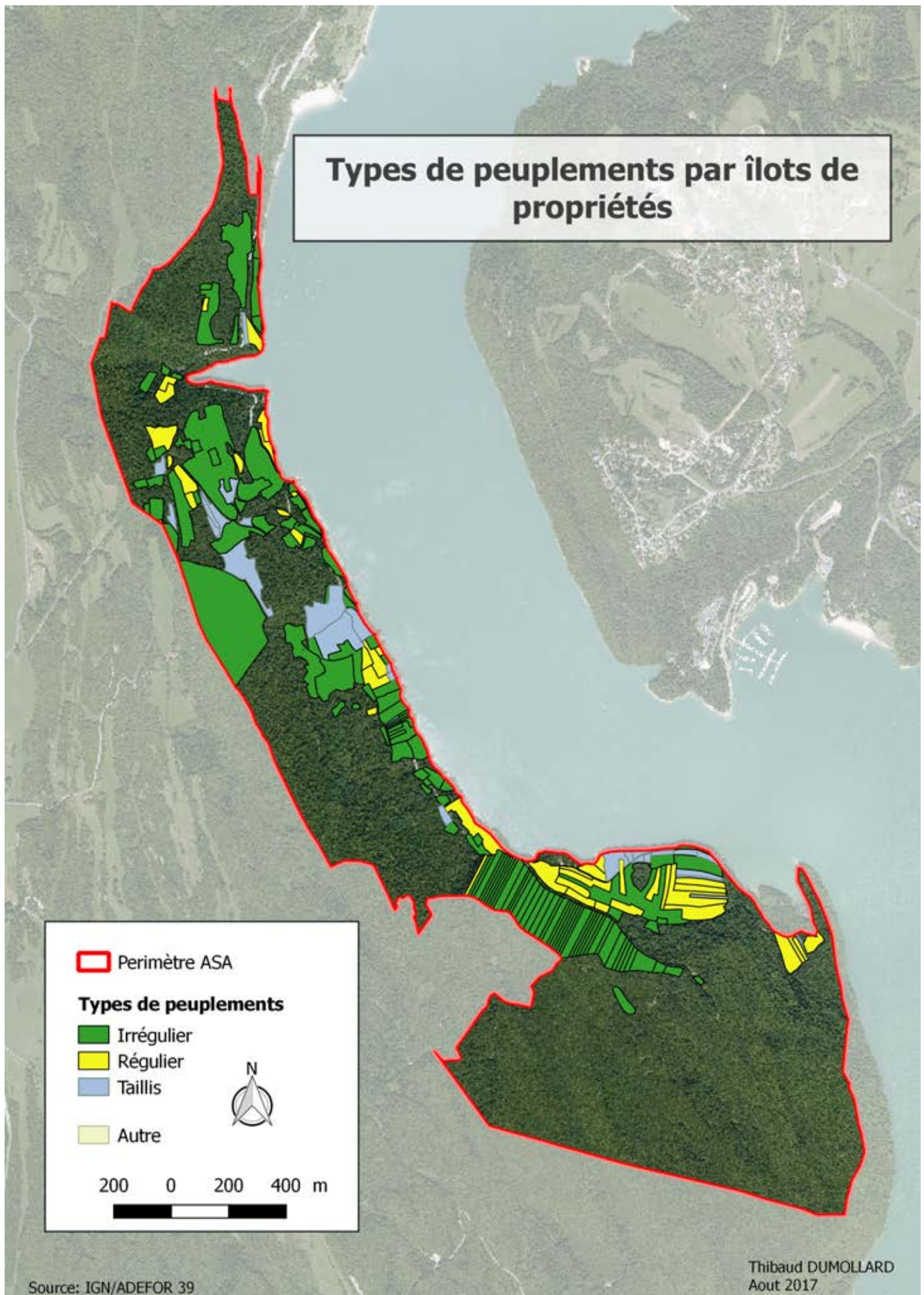




Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Types de peuplements par îlots de propriétés



 Périmètre ASA

Types de peuplements

 Irrégulier

 Régulier

 Taillis

 Autre



200 0 200 400 m



Source: IGN/ADEFOR 39

Thibaud DUMOLLARD
Aout 2017